

d'histoire à Anvers, directeur de l'Académie royale des beaux-arts de la même ville, membre de la classe des beaux-arts de l'Académie royale de Belgique, vice-président de la société prémentionnée, un nouveau témoignage de notre satisfaction pour son talent éminent. »

583. — 29 SEPTEMBRE 1835. — *Arrêté royal qui nomme plusieurs peintres chevaliers de l'ordre de Léopold :*

MM. Guffens (Godefroid), peintre d'histoire, à Anvers ;
Stevens (Alfred), peintre de genre, à Bruxelles ;
Swerts (J.), peintre d'histoire, à Anvers ;
Lapito (Auguste), peintre de paysages, à Paris ;
Meyer (Louis), peintre de marine, à la Haye ;
Meyer (J.-G.), de Bremen, peintre de genre, à Berlin.

Motifs. « Voulant, à l'occasion de l'exposition nationale organisée par les soins de la société royale d'encouragement des beaux-arts, à Anvers, donner un nouveau témoignage de notre sollicitude pour les beaux-arts, et récompenser les artistes dont les noms précèdent, pour le talent distingué dont ils ont fait preuve. »

584. — 29 SEPTEMBRE 1835. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Van Regemoortere (Ignace).* (Monit. du 1^{er} octobre 1835.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Van Regemoortere (Ignace), peintre de paysage et de

genre, à Anvers, un témoignage public de notre estime pour la longue et honorable carrière qu'il a parcourue. »

584 bis. — 29 SEPTEMBRE 1835. — *Arrêté ministériel relatif à l'ouverture de la chasse à la bécasse, au moyen de lacets, dans la province de Namur.* (Monit. du 30 septembre 1835.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'art. 4, § 4, de la loi sur la chasse, du 26 février 1846 ;

Vu la proposition de la députation permanente du conseil provincial de Namur ;

Arrête :

Art. 1^{er}. A dater du 15 octobre prochain jusqu'au 25 novembre suivant, il pourra être fait usage de lacets destinés à prendre la bécasse dans les bois d'une étendue de dix hectares au moins, situés dans la province de Namur.

Art. 2. M. le gouverneur de la province précitée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial administratif*.

P. DE DECKER.

585. — 1^{er} OCTOBRE 1835. — *Loi sur les poids et mesures* (1). (Monit. du 30 octobre 1835.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. Le système métrique décimal des poids et mesures, établi par la loi du 21 août 1816,

(1) Présentation à la chambre des représentants le 7 mars 1854. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1167-1175). — Rapport par M. Moreau le 24 janvier 1855 (*Annales*, p. 634-639). — Discussion les 26, 27 et 28 avril. — Amendements les mêmes jours. — Rapport sur les amendements le 30 avril (*Ann.*, 1007). — Reprise de la discussion des articles les 3, 4 et 5 mai. — Amendements nouveaux les 4 et 5 mai. — Discussion sur le vote les 10 et 12 mai. — Derniers amendements les 10 et 11 mai. — Vote définitif et adoption le 12 mai, par 52 voix contre 14 et 2 abstentions.

Rapport au sénat par M. d'Anethan le 23 mai (*Annales*, p. 226 et 229). — Discussion les 25, 26 et 29 mai et adoption le dernier jour, par 28 voix contre 4.

(2) L'exposé des motifs contient sur le système métrique un historique que nous croyons utile de reproduire :

« Le système métrique a été édifié par différentes lois. La base en fut posée par l'assemblée constituante, le 26 mars 1791; cette assemblée, sur le rap-

port de l'Académie des sciences de Paris, adopta, pour unité fondamentale de toute mesure, la dix-millionième partie du quart du méridien terrestre. Les premiers résultats obtenus pour déterminer cette longueur furent consacrés par la loi du 1^{er} août 1793. Cette loi rendit applicable à toute la République le nouveau système des poids et mesures. Elle était accompagnée d'un tableau contenant l'exposé de ce système. La longueur du mètre y fut provisoirement fixée à 3 pieds 11 lignes 44 centièmes. Le mètre fut pris pour unité de toute mesure de longueur; mille mètres furent appelés *millaire*, et le millaire fut l'unité de mesure pour évaluer les grandes distances; la mesure géographique reçut le nom de *grade*; elle répondait à cent mille mètres. La loi ne donna point de noms particuliers aux autres multiples décimaux du mètre. Le nom d'*are* fut appliqué à la mesure qui porte aujourd'hui celui d'*hectare*; l'unité des mesures de capacité était la *pitte*, et mille pittes faisaient un *cade*, équivalant au *ki-*

littre actuel ; le *gravet* répondait au gramme, le *grave* au kilogramme, le *bar* à mille *graves* ; enfin, le poids du franc fut fixé à dix *graves* ou grammes, ce qui fait le double du franc actuel.

« Le 10^e, le 100^e et le 1000^e du mètre s'exprimaient par les mots composés, *décimètre*, *centimètre*, *millimètre*. Les sous-multiples des autres mesures s'énonçaient aussi en ajoutant les mêmes radicaux *déci*, *centi* et *milli*, au nom propre de chacune.

« Pour laisser à tous les citoyens le temps de connaître le nouveau système, la loi ne le rendit obligatoire qu'à dater du 1^{er} juillet 1794 ; elle ordonna la construction d'étalons qui devaient être envoyés aux administrations de département et de district pour servir de modèles aux fabricants ; elle prescrivit en outre, que, dès que ces étalons seraient parvenus aux administrations de district, toutes les municipalités seraient tenues de faire construire des instruments de mesure et de poids, qui resteraient déposés à la maison commune.

« Il ne suffisait évidemment pas de remplacer matériellement les anciennes mesures ; il fallait en même temps apprendre au peuple l'usage des nouveaux instruments qu'on venait lui imposer. Ce soin fut un des premiers dont s'occupa le législateur : déjà auparavant, dès l'année 1790, l'assemblée nationale avait pris des dispositions pour faire dresser des tables et des livres élémentaires indiquant les rapports des diverses mesures locales aux nouveaux modèles. Mais il importait surtout d'instruire les citoyens à la connaissance pratique du système légal, et c'est à quoi parvint la loi du 1^{er} août 1793, en chargeant l'Académie des sciences de composer des instructions simples sur la manière de se servir des nouveaux poids et mesures, et sur l'application des opérations arithmétiques relatives à la division décimale.

« Plusieurs autres lois succédèrent à celle dont je viens de parler. Le 11 septembre 1793, il fut institué une commission temporaire, pour l'exécution des différentes mesures décrétées par la loi du 1^{er} août ; le 1^{er} brumaire an II, cette commission fut chargée de faire construire, pour le corps législatif, des étalons de poids et de mesures en platine, savoir, un étalon de *mètre*, un de *pinte* et un de *grave* avec ses divisions ; elle fut chargée, en outre, de perfectionner le jaugeage des tonneaux et autres vases, ainsi que celui des vaisseaux, afin d'introduire un mode de jaugeage et de jauges uniformes pour toute la République. Une loi du 28 frimaire de la même année vint fixer la division des poids au-dessus du *grave* (kilog.), à *deux*, *cinq*, *dix* et *vingt* *graves* ; enfin, le 30 nivôse, la Convention changea le nom de *pinte*, donné à l'unité des mesures de capacité, en celui de *cadill*.

« Le délai d'exécution fixé par la loi du 1^{er} août fut insuffisant pour terminer les travaux préparatoires qui avaient été ordonnés. Une loi nouvelle rendue pour régler l'introduction du système, vint donc prolonger ce délai, et cette fois, le terme n'en fut point fixé d'une manière absolue : il devait durer jusqu'à ce que l'état de la fabrication des poids et mesures décimaux permit de statuer définitivement à cet égard.

« Cette loi, qui porte la date du 18 germinal an III, est un des actes les plus importants de la législation qui nous occupe.

« Elle décréta, d'abord, pour toute la République, un seul étalon des poids et mesures : « Ce sera, dit-elle, une règle de platine, sur laquelle sera tracé « le *mètre*... » Cette disposition modifiait par conséquent la loi du 1^{er} brumaire an II, qui adoptait à la fois trois espèces d'étalons. Le nouvel étalon devait être exécuté avec la plus grande précision, et un modèle devait en être envoyé ensuite dans chaque chef-lieu de district, avec un modèle de poids exactement déduit du mètre.

« L'art. 5 de la loi du 18 germinal portait : « Les « nouvelles mesures seront distinguées dorénavant « par le surnom de *républicaines* ; leur nomenclature est définitivement adoptée comme il suit : on « appellera :

« *Mètre*, la mesure de longueur égale à la dix-millionième partie de l'arc du méridien terrestre « compris entre le pôle boréal et l'équateur ;

« *Are*, la mesure de superficie pour les terrains, « égale à un carré de dix mètres de côté ;

« *Stère*, la mesure destinée particulièrement au « bois de chauffage, et qui sera égale au mètre cube ;

« *Litre*, la mesure de capacité, tant pour les li- « quides que pour les matières sèches, dont la con- « tenance sera celle du cube de la dixième partie du « mètre ;

« *Gramme*, le poids absolu d'un volume d'eau pure « égal au cube de la centième partie du mètre, et à « la température de la glace fondante ;

« Enfin, l'unité des monnaies prendra le nom de « *franc*. »

« Les art. 6 et 7 complétaient ces dispositions par les suivantes :

« La dixième partie du mètre se nommera *décimètre* et la centième partie *centimètre*.

« On appellera *décamètre* une mesure égale à dix « mètres...

« *Hectomètre* signifiera la longueur de cent mè- « tres.

« Enfin, *kilomètre* et *myriamètre* seront des lon- « gueurs de mille et de dix mille mètres, et désigne- « ront principalement les distances itinéraires.

« Les dénominations des mesures des autres genres « seront déterminées d'après les mêmes principes « que celles de l'article précédent.

« Ainsi, *décilitre* sera une mesure de capacité dix « fois plus petite que le litre ; *centigramme* sera la « centième partie du poids d'un gramme.

« On dira de même *décalitre*, pour désigner une « mesure contenant dix litres ; *hectolitre*, pour une « mesure égale à cent litres. Un *kilogramme* sera « un poids de mille grammes.

« On composera d'une manière analogue les noms « de toutes les autres mesures. »

« Il fut, toutefois, fait exception à cette règle pour ce qui concerne les monnaies : les mots additionnels des multiples ne furent point appliqués au *franc*, et le législateur ne crut pas non plus nécessaire de changer l'usage qui donnait aux sous-multiples de cette pièce les noms de *decime* et de *centime*.

« La loi ordonna que les travaux commencés par l'Académie des sciences, et suivis par la commission temporaire établie par la loi du 11 septembre 1793, pour déterminer la longueur précise de l'unité fondamentale du nouveau système, seraient continués, jusqu'à leur entier achèvement, par des commis-

saires particuliers. La commission fut, en conséquence, supprimée, et remplacée par une agence temporaire, qui fut investie de tout ce qui concernait le renouvellement des poids et mesures. Cette agence fut spécialement chargée de déterminer les formes des différentes sortes de mesures, ainsi que les matières dont elles devaient être faites, de manière que leur usage fût le plus avantageux possible; comme garantie d'exactitude, chaque mesure devait porter son nom particulier, et être marquée du poinçon de la République. Il fut institué, pour l'apposition du poinçon, des fonctionnaires spéciaux revêtus du titre de *vérificateurs*; la fixation de leur nombre et la délimitation de leurs fonctions devaient être réglées dans les dispositions que l'agence devait préparer pour être soumises à la législation.

« La loi dont il s'agit apporta, comme on vient de le voir, d'importantes et utiles modifications à la nomenclature adoptée en 1793. Le but de ces modifications fut de mieux assurer l'exécution du nouveau système; et, en effet, les mesures décimales n'avaient aucun rapport avec les mesures connues: les noms par lesquels on désignait celles-ci ne pouvaient donc leur être appliqués sans créer une source d'embarras et d'erreurs; il fallait des termes nouveaux comme les objets mêmes que l'on voulait exprimer. Quant au choix de ces termes, il fut déterminé par de grandes vues: le système métrique avait été fondé sur une unité prise dans la nature; sous ce rapport, il n'avait donc rien de particulier à tel ou tel peuple: il était du domaine de toutes les nations de la terre. Les auteurs de la nomenclature nouvelle voulurent conserver à l'Institution ce caractère d'universalité: ils voulurent qu'elle pût être adoptée un jour par tous les peuples civilisés, et, dans ce but, ils empruntèrent à des langues connues de tous, quelques radicaux, avec lesquels ils composèrent la terminologie substituée à celle de 1793.

« On a vu qu'un décret de 1790 avait ordonné la confection de tables de rapports entre les anciennes et les nouvelles mesures; mais, au lieu de ces tables, la loi du 18 germinal fit dresser des échelles graphiques, pour estimer ces rapports sans avoir besoin d'aucun calcul; et comme les mesures nouvelles auraient pu gêner le commerce extérieur de la France, elle décréta, en outre, qu'il serait composé un ouvrage qui offrirait les rapports des mesures françaises avec celles des principales villes de commerce des autres peuples. Elle obvia aussi à un autre inconvénient: dans le nouveau système, chaque classe de mesures formait une double échelle, l'une ascendante, l'autre descendante, composées l'une des multiples, l'autre des sous-multiples décimaux de l'unité principale. Mais ces échelles laissaient entre leurs différents degrés des vides trop grands pour offrir aux transactions ordinaires toutes les commodités désirables. La loi décréta donc que, pour ce qui concernait les poids et les mesures de capacité, chaque mesure de ces deux espèces aurait son double et sa moitié.

« Le remplacement des anciennes mesures était une opération difficile; elle réclamait une prudence et des soins extraordinaires. Il fallait se garder de précipiter les choses, dans la crainte de compromettre le succès de l'entreprise; la loi du 18 ger-

mal prévint tout danger, en stipulant que le changement s'effectuerait par parties, et à différentes époques; elle réservait à la Convention le droit de décréter ces époques, aussitôt que les mesures décimales se trouveraient en quantité suffisante.

« Le nouveau système, dit-elle, sera d'abord introduit dans les monnaies, ensuite dans les mesures « linéaires ou de longueur, et progressivement « étendu à toutes les autres. »

« Les travaux confiés à l'agence temporaire furent poussés avec une grande activité; le degré d'avancement qu'ils atteignirent, permit, dès l'année suivante, d'ordonner l'usage de la nouvelle mesure de longueur. Ce fait important s'accomplit le 1^{er} vendémiaire an IV; une loi de cette date vint substituer le mètre à l'aune; mais elle limita ce changement au seul département de la Seine, et abandonna au Directoire exécutif le soin de le propager, aussitôt qu'il serait possible, dans les autres parties de la République; elle chargea, en outre, le Directoire de proclamer successivement le remplacement des autres espèces de mesures, lorsque l'état de la fabrication et les autres moyens préparatoires le permettaient.

« L'institution des vérificateurs fut maintenue; mais le droit de déterminer leur nombre, leurs fonctions et leurs salaires, fut attribué au pouvoir exécutif, qui devait se régler, à cet effet, d'après les localités et les besoins du service. Quant à la nomination de ces agents, elle fut déferée aux administrations de département.

« La voie fut donc ouverte à la pratique du nouveau système; les transactions devaient se faire désormais sur de nouvelles bases; dès lors, il devint nécessaire de prévoir les délits et de se mettre en mesure de les réprimer. C'est ce que fit la loi du 1^{er} vendémiaire: elle enjoignit aux notaires et à tous officiers publics d'exprimer, selon le nouveau système, toutes les quantités de mesures qui seraient énoncées dans les actes qu'ils auraient à passer ou à recevoir; les actes contraires à cette prescription furent frappés d'un excédant de droit d'enregistrement de la valeur de 50 francs; cette somme devait être payée, comme une amende, par le notaire ou l'officier public qui aurait passé l'acte.

« De même, aucun papier de commerce, livre et registre de négociant, marchand ou manufacturier; aucune facture, compte, quittance, même lettre missive, ne pouvaient être produits et faire foi en justice, qu'autant que les quantités de mesures y fussent exprimées en mesures républicaines, « ou « du moins, ajouta la loi, la traduction en sera faite « préalablement, et constatée aux frais des parties « par un officier public. »

« Une disposition analogue défendit aux ouvriers, artistes ou agents quelconques dont la profession exigeait l'emploi de mesures de longueur ou de superficie, de produire en justice aucun titre dans lequel seraient rapportées des quantités de ces mesures, « à moins qu'elles ne fussent traduites concurremment en expressions de mesures républicaines. »

« La surveillance que réclamait l'usage des poids et mesures fut confiée aux municipalités et aux administrations investies de la police; la loi prononça la confiscation des mesures fausses, rendit

les contrevenants, prévenus de mauvais foi, justiciables des tribunaux de police correctionnelle, et établit contre eux une amende dont la valeur pouvait s'élever jusqu'à celle de la patente du délinquant.

« Le législateur de l'an IV attacha une importance visible à la propagation de la nomenclature consacrée par la loi du 18 germinal ; il y vit manifestement un puissant auxiliaire pour arriver à la pratique des nouvelles mesures ; aussi mit-il un soin particulier à en prescrire l'emploi ; il chargea les ministres, les administrations départementales et tous les fonctionnaires publics de donner des ordres pour que les employés, ouvriers ou agents qui travaillaient sous leur autorité n'employassent que les nouvelles mesures, tant pour les travaux à faire que pour les comptes à rendre ; il voulut que, dans les décrets et les procès-verbaux du corps législatif, les quantités de mesures fussent exprimées concurremment en mesures anciennes et en mesures républicaines, jusqu'à ce que celles-ci pussent être exclusivement employées sans inconvénient ; enfin, il enjoignit au pouvoir exécutif d'introduire le même usage dans les autres actes de l'autorité publique, aussitôt que le permettrait la propagation des nouvelles mesures.

« Les circonstances exigèrent désormais une participation plus directe et plus large de l'autorité administrative à la direction de cette nouvelle branche de service. Dès l'origine, elle avait été confiée aux mains de quelques savants, sous l'autorité de la commission d'Instruction publique. La loi de vendémiaire an IV plaça l'agence temporaire sous l'autorité du ministre qui serait chargé de la partie des travaux publics ; mais on trouva bientôt cette mesure insuffisante, et une autre loi de la même année, en date du 25 pluviôse, supprima l'agence temporaire, et réunit au ministère de l'Intérieur les diverses attributions dont elle avait été investie.

« Ce changement accompli, on ne songea plus qu'à compléter les moyens d'exécution. Le Directoire prit d'abord, sous les dates du 3 nivôse an VI et du 29 brumaire an VII, des arrêtés pour accélérer la confection des échelles graphiques ordonnées par la loi du 48 germinal an III. Le 23 pluviôse an VI, il prescrivit, à partir du 1^{er} prairial de la même année, l'emploi des membrures du stère et du double stère pour la mesure du bois de chauffage dans les ports et chantiers du département de la Seine. Le 19 germinal an VII furent introduites dans le même département les mesures de capacité pour les grains, graines, grenailles, fruits et légumes, ainsi que le charbon de bois, la houille, la chaux et toutes les matières sèches qui se vendaient à la mesure. Les nouvelles mesures de longueur, appliquées en premier lieu au seul département de la Seine, furent étendues à douze autres départements par un arrêté du 23 messidor an VII ; et comme l'usage de ces mesures entraînait naturellement celui des mesures de superficie et de solidité, le même arrêté voulut qu'en même temps les terrains fussent mesurés avec le décamètre, et que le cubage des solides, tels que pierres, bois et autres matériaux, se fit au mètre cube, appelé *stère* lorsqu'il est employé pour les bois de chauffage. Enfin, par un autre arrêté du 11 thermidor an VII, le Directoire introduisit dans le départe-

ment de la Seine les nouvelles mesures de capacité pour les liquides : il ordonna qu'à dater du 21 vendémiaire an VIII, le vin, le vinaigre, l'eau-de-vie, le lait et toutes les autres liqueurs quelconques seraient vendues avec les mesures métriques ; il déterminina la forme de ces mesures et les matières dont elles devraient être construites.

« A l'égard du commerce en gros, il disposa qu'à partir de la même époque il ne pourrait être exposé en vente sur les ports, dans les halles ou marchés, des vins, du cidre, de l'eau-de-vie ou autres liqueurs en tonneaux, si la futaille ne portait l'indication de sa contenance en nombre de litres. Le litre et ses divisions jusqu'au demi-décilitre furent les seules mesures de liquides assujetties au poinçonnage.

« La loi du 1^{er} vendémiaire an IV avait prononcé la confiscation des *fausses mesures*. Par son arrêté du 11 thermidor, le Directoire déclara *fausses et illégales* les anciennes mesures à liquides, quand même elles auraient été poinçonnées, ainsi que les nouvelles qui n'auraient pas été revêtues du poinçon de la République. Cette disposition, quoique spécialement appliquée aux mesures à liquides, servit sans doute à déterminer d'une manière générale le sens vague des mots employés dans la loi. Quel qu'il en soit, le Directoire rendit passible de poursuites, comme contrevenant aux lois sur les poids et mesures, les fabricants qui vendraient et les marchands qui conserveraient dans leurs boutiques ou magasins des mesures déclarées *fausses* par l'arrêté en question.

« La loi du 1^{er} août 1793 n'avait, comme nous l'avons dit, fixé la longueur du mètre que par disposition provisoire ; la loi du 18 germinal an III avait chargé des commissaires spéciaux de continuer les opérations commencées par la commission temporaire, pour préciser cette longueur avec exactitude. Cette mission fut terminée en l'an VII, et d'après le résultat obtenu, une loi du 19 frimaire an VIII fixa définitivement à 3 p. 11^l, 296 mill., la longueur de l'unité fondamentale du système. Elle déclara, en même temps, étalons définitifs des mesures de longueur et de poids, le mètre et le kilogramme en platine, déposés le 4 messidor an VII au corps législatif par l'Institut national.

« Cette loi fut le complément des dispositions constitutives du nouveau système de mesures, et l'institution se trouva portée à sa perfection. Il ne s'agissait plus désormais que d'en poursuivre l'établissement. J'ai exposé les premières mesures ordonnées dans ce but, et nous avons vu le système métrique se propager successivement dans douze départements.

« Mais il n'était pas encore étendu à la France entière, que déjà l'on jugea à propos de modifier la loi du 18 germinal. L'un des articles de cette loi avait chargé l'agence temporaire de déterminer les formes des différentes sortes de mesures, ainsi que les matières dont elles devraient être faites. Un arrêté du gouvernement consulaire du 7 floréal an VIII permit aux balanciers de donner aux poids *telle forme que ceux qui en font usage voudraient adopter*, pourvu que ces poids réunissent, sous les autres rapports, toutes les conditions prescrites. L'année suivante, un autre arrêté, du 29 prairial, vint supprimer les vérificateurs institués par les

lois précédentes; il chargea les sous-préfets de remplir leurs fonctions, et créa en même temps vingt-cinq inspecteurs pour surveiller, chacun dans quatre départements, l'application des différentes dispositions relatives au nouveau système. Jusqu'à ce moment, les poids et mesures avaient été poinçonnés sans frais pour les assujettis : l'arrêté précité exigea de ce chef, pour l'avenir, certaines rétributions dont il arrêta le tarif.

« Ces premières atteintes aux lois constitutives furent bientôt suivies de changements plus graves.

« Il devait nécessairement arriver que le nouveau système ne fit d'abord que de lents progrès; une institution qui venait heurter des habitudes étroites liées aux besoins ordinaires de la vie, ne pouvait manquer, dans le principe, de rencontrer des obstacles. Le gouvernement vit la cause de ces obstacles dans la terminologie consacrée par la loi du 18 germinal : il la jugea trop savante, trop difficile à comprendre et à retenir pour la masse du peuple; il désespéra de la faire adopter tout d'un coup d'une manière exclusive; il crut qu'il fallait composer avec les habitudes prises. Il rendit, en conséquence, sous la date du 3 brumaire an ix, un arrêté qui, en ordonnant l'usage du système décimal dans toute la république, à compter du 1^{er} vendémiaire an x, permit de substituer aux dénominations méthodiques des poids et mesures certains noms français pris dans l'ancien vocabulaire.

« Mais ces noms ne donnaient aucune idée des mesures métriques, tandis qu'ils rappelaient à l'esprit d'autres mesures de valeurs tout à fait différentes. La substitution autorisée créait donc une source inépuisable d'erreurs, sans qu'elle offrît le moindre avantage pour le but auquel on tendait.

« Plusieurs années s'écoulèrent en effet, pendant lesquelles les obstacles parurent s'accroître plutôt que diminuer. Et cependant, au lieu d'abandonner la voie dangereuse ouverte par l'arrêté du 13 brumaire, l'on persista à croire qu'elle conduirait à un bon résultat. On n'attribua l'insuccès de la première tentative qu'à l'insuffisance de la concession accordée. Pensant que la division décimale des nouvelles mesures contrariait les besoins du peuple, autant que leurs noms scientifiques froissaient ses habitudes, on conçut l'idée de la changer, et d'introduire d'autres mesures, qui, rapprochées autant que possible des mesures métriques, pussent rendre par la suite l'adoption de ces dernières plus facile. En conséquence, un décret du 12 février 1812 autorisa le ministre de l'intérieur à faire construire, pour l'usage du commerce, des instruments de pesage et de mesurage présentant, soit les fractions, soit les multiples des unités métriques les plus employées, et accommodés aux besoins du peuple. Ce décret fut suivi d'un arrêté ministériel du 28 mars 1812, qui introduisit pour le commerce de détail et les usages journaliers, des mesures dites *usuelles*, auxquelles furent appliquées des dénominations anciennes. Ces mesures étaient composées d'éléments métriques, pris en nombre suffisant pour permettre de les subdiviser, comme les anciennes mesures, en moitiés, quarts, huitièmes, seizièmes, etc.; ainsi, il y eut une toise de deux mètres, dont le seizième faisait un pied, divisé en 12 pouces; le mètre fut remplacé par une aune de 12 décimètres, partagée en demi-tiers,

quart, huitième, douzième et seizième; pour le mesurage des matières sèches, il y eut le boisseau, le double et le demi-boisseau, et le quart de boisseau, dont les rapports à l'hectolitre étaient dans les proportions d'un quart, un huitième, un seizième, un trente-deuxième; le litre fut subdivisé jusqu'au seizième, et la livre de 500 grammes, partagée en fractions auxquelles on rendit les noms de quarteron, d'once et de gros, et dont chacune eut son double et sa moitié.

« Une disposition spéciale du décret portait, que le système métrique décimal continuerait à être seul enseigné dans toutes les écoles, y compris les écoles primaires, et à être employé dans toutes les administrations publiques, comme aussi dans les marchés, halles, et dans toutes les transactions commerciales et autres, entre les sujets de l'Empire.

« Après les événements politiques de 1815, les dispositions françaises concernant les poids et mesures furent totalement refondues dans le royaume des Pays-Bas. L'unité de système, détruite par l'introduction des mesures *usuelles*, fut rétablie par la loi du 21 août 1816; toutefois le retour au système métrique décimal ne fut pas complet : la nomenclature méthodique fut de nouveau sacrifiée, et on adopta les dénominations les plus usitées alors dans le royaume.

« S'il est vrai que l'arrêté du 13 brumaire an ix et la législation de 1812 aient nui à l'établissement du système, il ne l'est pas moins que la loi du 21 août 1816 a eu le même résultat. Ce qui se passe chaque jour sous nos yeux n'en est-il pas la preuve évidente? N'est-il pas constant que, malgré la loi du 18 juin 1836, qui a restauré la nomenclature systématique, l'on se sert toujours généralement des dénominations consacrées par la loi néerlandaise? Et, pourrait-on nier l'influence de ces dénominations sur l'usage matériel du système, quand on voit, dans la plupart des transactions, les particuliers éluder les prescriptions légales, en altérant ou en combinant les mesures décimales, de manière à reproduire des quantités qui correspondent aux anciennes idées de *livre*, d'*once*, d'*aune*, etc.

« Si donc, comme les faits le démontrent, le système métrique est encore très-peu pratiqué, c'est uniquement, comme nous venons de le constater aussi, à cause des altérations continuelles dont il a été l'objet. Il est permis d'en conclure qu'il ne faut pas désespérer du succès; il reste évidemment des moyens, dont on n'a pu jusqu'à présent éprouver l'efficacité : c'est à peine si les voles directes ont été tentées, tandis qu'elles seules pouvaient faire réussir. L'expérience ne prouve-t-elle pas que toute institution bien organisée, et qui fonctionne sous une bonne et libre impulsion, vient-elle heurter les habitudes les plus invétérées, finit toujours par arriver à ses fins? Et, dès lors, n'est-il pas raisonnable de supposer qu'à l'aide de dispositions convenablement conçues, et exécutées avec une volonté ferme et persévérante, on parviendrait à réaliser enfin ce but que l'on poursuit en vain depuis tant d'années?

« Telle est la conviction du gouvernement, messieurs, et elle le détermine à vous soumettre le projet de révision totale de la législation en vigueur sur les poids et mesures. »

continue d'être appliqué dans toute la Belgique (1).

Les valeurs et les dénominations des mesures comprises dans ce système sont déterminées dans le tableau ci-annexé (2).

Art. 2. Le mètre et le kilogramme déposés à la Chambre des représentants, en exécution de la loi du 4 mars 1848, sont les étalons prototypes des poids et des mesures.

(1) « Il n'est point question d'établir un système nouveau de poids et de mesures : il s'agit simplement d'améliorer et de compléter l'organisation du système existant ; il faut donc que la loi future donne à ce système une confirmation nouvelle. » — (Exposé des motifs.)

(2) « L'art. 1^{er} maintient le système des poids et mesures actuellement en vigueur. Un tableau annexé au projet de loi détermine les valeurs et les dénominations de ces mesures. — La note placée au bas de ce tableau et conçue en ces termes : *Il ne pourra être construit que des multiples et des sous-multiples décimaux de chaque unité de mesure*, a fait naître des doutes, dans la première section et en section centrale, sur le point de savoir si chaque mesure de poids et de capacité pourrait avoir son double et sa moitié. — Le gouvernement, consulté sur cette question, y a répondu affirmativement, parce que 10 est un multiple de 2 et de 5. — Il veut que les fractions et les multiples des poids et mesures soient décimaux, et qu'on ne puisse plus fabriquer des poids de 1 à 50 kilogrammes, et des pièces de 1 à 9 grammes, décagrammes ou hectogrammes, comme le permettait l'arrêté royal du 9 juin 1819. — En effet, cette multiplicité de poids n'est plus en harmonie avec le système décimal auquel elle porte atteinte, puisque, par exemple avec des poids de 3 et 4 kilogrammes, il est impossible d'en former un de 10 kilogrammes. — Elle peut, en outre, donner lieu soit à des erreurs, soit à des fraudes, à cause de la différence peu sensible qui existe dans le volume de certains poids, dont la pesanteur ne diffère que d'une unité. — D'un autre côté, les besoins du commerce n'exigent pas d'autres poids et mesures que les séries qu'il sera permis de construire et que nous avons cru utile d'indiquer dans un tableau annexé au rapport. » — (Section centrale.)

(3) « L'art. 3 traite de l'emploi des dénominations des poids et des mesures. Il rend obligatoires les dénominations indiquées dans le tableau mentionné à l'art. 1^{er}. Ce tableau consacre la nomenclature systématique. Il diffère en quelques points de celui qui accompagne la loi du 18 juin 1836, relative au même objet. Ce dernier contient plusieurs dénominations tout à fait inutiles : telles sont celles de *myriare*, *killare*, etc. ; telles sont encore les dénominations de certains multiples et sous-multiples du litre et du stère. Le peuple a pris l'habitude d'énoncer en d'autres termes les quantités qu'elles représentent, et la manière qu'il a adoptée ne froisse en rien la nomenclature décimale ; il est, en effet, parfaitement indifférent de dire, *dix hectares* au lieu d'un *killare*, *dix mille litres*, au lieu d'un *myriallitre*, etc. Les mêmes considérations ont également fait exclure ces dénominations du tableau

Ces étalons sont conservés dans une armoire fermant à trois clefs, dont l'une est confiée au président du Sénat, une autre au président de la Chambre des représentants, et la troisième au ministre de l'intérieur.

Art. 3. Les dénominations indiquées dans le tableau dont il est fait mention à l'art. 1^{er} sont exclusivement employées dans les actes publics, ainsi que dans les affiches ou annonces (3).

des mesures légales joint à la loi française du 4 juillet 1837.

« L'art. 3 du projet prescrit, par le premier paragraphe, l'emploi des dénominations systématiques, dans les *actes publics*, ainsi que dans les *affiches* et les *annonces*. On a vu que, d'après la jurisprudence de la cour de cassation, les arrêtés néerlandais concernant les affiches et les annonces n'ont pas été abrogés par la loi de 1836 ; la disposition dont il s'agit ne fait en conséquence que résumer les diverses prescriptions qui sont en vigueur aujourd'hui.

« Il importe que la loi nouvelle prévienne toute erreur sur le point de savoir si l'on pourra ajouter les dénominations anciennes aux dénominations légales. Comme la loi de 1836 n'a point paru assez explicite à cet égard, on a eu soin de faire disparaître ce défaut de précision, en déclarant que les dénominations systématiques sont employées d'une manière *exclusive*.

« Le deuxième paragraphe de l'art. 3 étend la même prescription aux actes sous seing privé, registres de commerce et autres écritures privées produits en justice. Il rétablit, en partie, la législation dans l'état où elle se trouvait avant la loi du 18 juin 1836. La loi française du 4 juillet 1837 contient une disposition semblable, et elle y a été introduite afin « d'obliger une certaine classe de citoyens, ceux qui font le commerce, et qui, par la nature même de leur profession, doivent avoir les connaissances nécessaires pour exécuter les lois, de les obliger, soit dans la tenue de leurs livres de commerce, soit dans la délivrance de leurs factures, soit même dans des lettres qu'ils écriraient relativement à leurs opérations de commerce, de se servir des dénominations nouvelles... » Il est indispensable, en effet, d'user de l'influence des termes techniques pour arriver à la pratique du système ; ce n'est qu'en contraignant les commerçants à se servir de la nomenclature systématique, qu'on les amènera à faire aussi emploi des mesures décimales.

« La disposition mentionne les actes sous signature privée, parce que la prescription relative aux actes publics « serait facilement éludée par ceux « qui constateraient leurs conventions au moyen « d'actes sous seing privé. » — De plus, « ce serait « accorder aux actes sous seing privé une espèce « de prime sur les actes publics, que de tolérer « dans les uns et de proscrire dans les autres une « énonciation à laquelle la routine, les préjugés et « l'ignorance peuvent attacher une certaine importance, surtout dans les campagnes, là où le « système métrique a fait le moins de progrès. » (Exposé des motifs.)

« Cette disposition défend de se servir de déno-

minations autres que celles qui sont établies par la loi. — Si l'on veut sérieusement lutter contre des habitudes locales, faire pénétrer plus avant dans les masses l'usage des nouveaux poids et mesures, et les rendre familiers au plus grand nombre, il importe, en effet, d'interdire l'emploi des dénominations anciennes dans les actes publics, ainsi que dans les affiches ou annonces. — Cette interdiction est générale; elle s'applique, dans la pensée du gouvernement, aux mercuriales et annonces dans les journaux. « Telle est, dit-il, en répondant à une question qui lui a été faite, la portée de l'article, « Il sera pourvu à cette objection par le règlement « d'exécution. »

« A partir du..... la même interdiction sera étendue aux actes sous seing privé, registres de commerce et autres écritures privées, produits en justice. — Les conventions constatées par ces écritures ne seront pas nulles; l'amende ne sera même encourue que du moment que ces actes, registres ou écritures seront produits en justice. »

« M. le ministre de l'intérieur a fait la réponse suivante à la demande de la première section, qui proposait une exception pour les dénominations employées dans les titres nouveaux, en tant qu'ils reproduisaient les énonciations contenues dans les actes primitifs : « Déjà, par la loi du 1^{er} vendémiaire an IV, l'on avait autorisé comme mesure « transitoire, l'emploi simultané des dénominations « anciennes et des nouvelles. Une tolérance analogue fut consacrée par l'arrêté du 18 décembre « 1819, mais pour une année seulement. — Ces dispositions, qui pouvaient avoir leur raison d'être à « l'époque où le système était récemment mis en « vigueur, constitueraient aujourd'hui un mouvement de recul, puisque la loi de 1836 n'a point « admis de dérogation à l'emploi de la nomenclature systématique. — Reproduire l'ancienne tolérance sous ce rapport, ce serait retentir forcément « les vestiges du passé et retarder d'une manière « indéfinie l'instant où le but du législateur pourra « être atteint. »

« On s'est également demandé en section centrale dans les annonces, actes de commerce, etc., on pourra encore se servir de la dénomination de *tonneau de mer*, pour le jaugeage des navires. — Tantôt le tonneau de mer, mesure de poids, est la pesanté du mètre cube d'eau, qui est égale à celle de 1,000 kil. — Tantôt, mesure de volume, servant au jaugeage des navires, il équivaut à 1 1/2 tonneau métrique, 1 1/2 mètre cube (*).

Consulté sur ce point, le gouvernement a fait la réponse suivante : « L'expression de *tonneau de mer* est consacrée dans le tableau des mesures légales. « Toutefois, il convient de remarquer que ce terme « n'y figure que pour indiquer une mesure de poids, « tandis que l'observation se rapporte à une mesure « de volume. L'emploi de ce terme dans l'un et « l'autre cas est également légal, et l'on pourra s'en « servir dans les annonces, actes de commerce, etc. »

(*) Le projet de loi concernant la révision du tarif des douanes se sert du mot *tonneau* pour fixer le montant du droit à payer sur les navires que l'on nationalise (il est dit en note que *tonneau* équivaut à 4 1/3 mètre cube).

« Enfin, un membre de la section centrale a proposé d'introduire au § 2 de l'art. 3 une exception en faveur des affrètements et des expéditions pour l'étranger. — Cet amendement, auquel s'est rallié le gouvernement, est adopté; toutefois il lui paraît préférable de maintenir la règle commune pour les transactions avec les pays où fonctionne le système métrique.

« En conséquence, la section centrale ajoute à l'art. 3 un troisième paragraphe ainsi conçu : *Sont exceptés de cette mesure les actes de commerce relatifs aux affrètements et expéditions pour l'étranger.* » (Rapport de la section centrale.)

A la séance du Sénat du 25 mai 1855, M. D'ANETHAN demanda si, dans une enquête, le magistrat devrait employer les dénominations légales ou s'il pourrait consigner des termes employés par les témoins eux-mêmes. — Cela est très-important, parce que le magistrat pourrait, en cas de solution dans le premier sens, s'exposer à une amende en transcrivant les dénominations employées par les témoins.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR lui répondit : « Évidemment le magistrat pourra consigner les dénominations que les témoins emploient dans l'enquête, car il ne fait que relater ce qui se dit et il ne peut être responsable des dénominations qu'il ne choisit pas, mais qu'il doit subir lui-même. — Une difficulté à peu près analogue a donné lieu à une interprétation officielle du temps du royaume des Pays-Bas. — On posait la question de savoir si un notaire, recevant une disposition testamentaire, devait, oui ou non, en écrivant sous la dictée du testateur, admettre dans son testament les dénominations dont s'était servi le testateur, ou s'il devait convertir ces dénominations usuelles en dénominations officielles et métriques. — Le gouvernement a décidé avec raison que le notaire devait reproduire les expressions employées par le testateur. — Je crois, par analogie, que, dans une enquête, le magistrat pourra se servir des dénominations employées par les témoins, sans se rendre coupable de contravention à la loi sur les poids et mesures. »

M. COOMANS avait proposé d'ajouter au mot *annonces* le mot *officielles*. Voici ce qu'a dit sur cet amendement la section centrale à laquelle il avait été renvoyé : « Le premier amendement est celui de l'honorable M. Coomans, qui demande qu'on ajoute le mot *officielles* au mot *annonces* qui termine le premier paragraphe de l'art. 3. — Après une discussion assez longue, à laquelle prend part l'auteur de l'amendement, qui le soutient en reproduisant à peu près les mêmes observations que celles qu'il a déjà présentées à la Chambre, cet amendement est rejeté à l'unanimité des six membres présents. — La section centrale est d'avis qu'adopter la limitation proposée quant aux annonces en général et à celles qui sont insérées dans les journaux, ce serait faire un mouvement de recul que rien ne justifie. — En effet, les arrêtés des 18 décembre 1819, 16 août 1823 et 2 avril 1819 prescrivent de ne se servir, dans les annonces publiques de ventes, de location, de fermages, etc., etc., que des dénominations nouvelles ou systématiques, soit qu'elles se présentent ou qu'elles soient spécifiées dans des publications imprimées ou écrites, journaux, cata-

logues, notices, prix courants et autres pièces de même nature, »

« A la vérité, la loi du 18 juin 1836 ne fait mention que des actes publics, et l'on a prétendu que, parce qu'elle ne parle ni d'affiches, ni d'annonces, elle avait implicitement abrogé les arrêtés précités. — Mais la Cour de cassation, par arrêt du 6 juin 1848, en a décidé autrement. — Ce n'est donc pas une innovation qu'on propose d'introduire dans notre législation. — Comme toutefois il importait de lever tout doute, de prévenir des difficultés qui avaient donné lieu à un recours en cassation, et de ne laisser aucune lacune dans la loi nouvelle, on a reproduit avec raison, dans l'art. 3, une disposition qui, d'après la jurisprudence de la Cour suprême, est encore aujourd'hui en vigueur. — Dans l'opinion de la section centrale, si l'on veut sérieusement propager l'usage des poids et mesures métriques, les rendre familiers et les faire pénétrer dans les habitudes, il est indispensable de prescrire l'emploi exclusif des nouvelles dénominations dans les affiches et les annonces. — Tolérer qu'on place à côté de ces dénominations les anciennes, c'est empêcher qu'on ne cherche à s'instruire pour se rendre compte de la valeur des mesures nouvelles. »

« L'honorable M. Coomans a terminé ses observations en demandant qui payera l'amende, de l'éditeur ou de la personne qui aura signé l'annonce insérée dans les journaux. — Quant à lui, il croit, en s'appuyant sur la législation concernant la presse, que ce sera l'auteur de l'annonce, parce que, du moment que l'auteur d'un écrit quelconque est connu, la responsabilité de l'éditeur vient à cesser. — Des membres de la section centrale ne partageant pas cette opinion: il leur paraît qu'il ne s'agit pas ici d'un délit de presse proprement dit, mais d'une contravention à une mesure en quelque sorte de police ou d'ordre public, dont un des caractères constitutifs est la publicité donnée aux dénominations prohibées. Aussi la législation actuellement en vigueur rend-elle l'imprimeur ou l'éditeur responsables des infractions de cette catégorie, en disant que, dans ces cas, il sera procédé contre eux (arrêté du 16 août 1823). — Ils ajoutent qu'en France, où une disposition identique à l'art. 3 est en vigueur depuis 1840, on ne l'a pas considérée comme portant la moindre atteinte à la liberté de la presse, et qu'il serait peu équitable d'infliger des amendes aux petits trafiquants qui auraient contrevenu aux lois sur les poids et mesures, en mettant à l'abri de toute pénalité des personnes plus instruites qui peuvent, en prenant quelque précaution, facilement exécuter les prescriptions de la loi. »

M. LE MARQUIS DE RODES: « Je vois, dans toutes les rues où je passe, des terrains dont la superficie est indiquée par tel ou tel nombre de *pieds*. — Sera-t-il défendu maintenant aux propriétaires de terrains à bâtir d'annoncer que leurs terrains renferment telle quantité de *pieds* ? »

M. LE VICOMTE DESMANET DE BIESME: « Ils l'indiqueront en mètres. »

M. LE MARQUIS DE RODES: « Il faudra donc alors que chacun ait un tarif dans sa poche pour savoir immédiatement ce que font, en mesure ancienne, tant d'ares, de centiares, etc. ? On ne pourra pas empêcher la généralité des individus de se servir

des anciennes dénominations, pas plus que l'on n'a pu empêcher les Français de dire *cent sous* pour 5 francs et *dix sous* pour 50 centimes. — L'habitude est une seconde nature, on l'a dit depuis longtemps. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR: « Quant à l'interpellation de l'honorable marquis de Rodes, je répondrai qu'évidemment les propriétaires devront, dans l'annonce de la vente de leurs terrains, se servir des dénominations nouvelles; car si l'on veut vulgariser le système métrique, c'est surtout dans les annonces et dans les affiches qu'il faut tenir à la stricte exécution de la loi. » (Sénat, séance du 25 mai 1855).

A la séance du Sénat du 25 mai, M. D'ANETHAN avait dit: « Il est défendu de se servir, dans les annonces et affiches, d'autres dénominations que des dénominations légales; ces dernières doivent être employées exclusivement; dans les endroits où se font les transactions, sera-t-il défendu d'afficher un tableau comparatif des poids et mesures anciens et des poids et mesures nouveaux, de manière à faciliter les transactions et affaires entre les particuliers ? »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR lui répondit qu'il lui semblait « que ce fait ne tomberait pas sous l'application de la loi »; mais, à la séance du lendemain, il revint sur cette interprétation: « Messieurs, je dois revenir sur une explication que j'ai donnée à propos de la troisième demande que m'avait adressée l'honorable baron d'Anethan. Au moment où cette demande m'a été faite, j'ai dû prier l'honorable membre d'en renouveler les termes, parce que je n'en avais pas immédiatement saisi la portée. Je croyais qu'il était question du cas où, dans un local tel que celui d'une boutique, par exemple, on affichait un tableau des dénominations actuelles dans leurs rapports avec les dénominations anciennes, ce tableau devant servir à l'usage des commerçants comme document à consulter à la fois par tous. »

« Voilà comment j'avais compris la demande de l'honorable baron d'Anethan, et, dans ce sens, je croyais et je crois encore qu'un pareil tableau ne constituerait pas une contravention à la loi actuelle. Mais en y regardant de plus près, j'ai remarqué que l'honorable membre voulait parler du placement d'un tableau de ce genre dans toute espèce de lieux publics où se font des transactions, c'est-à-dire dans des boutiques, magasins, etc. C'est bien là le sens de l'observation ? »

M. LE BARON D'ANETHAN: « Oui. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR: « Dans ce cas, ma réponse ne peut plus être la même. On ne peut évidemment pas permettre, sous l'empire de la loi nouvelle, que des affiches de cette espèce soient placées dans des boutiques et autres lieux où se font des transactions commerciales. L'esprit qui a présidé à la rédaction de la loi et notamment des quatre ou cinq premiers articles, serait complètement bouleversé par une telle tolérance. — Il faut donc interdire absolument le placement, dans des boutiques ou des magasins, d'affiches présentant l'emploi simultané des dénominations anciennes et des dénominations nouvelles. Ce cas s'est présenté à diverses reprises dans la pratique; la Cour de cassation même a été appelée à décider des questions de

A partir du 1^{er} janvier 1856, l'emploi exclusif en sera également obligatoire dans les actes sous seing

privé, registres de commerce et autres écritures privées, produits en justice (1).

l'espèce, et la Cour de cassation n'a jamais varié dans sa doctrine.

« L'ancienne législation laissait la question très-douteuse. Vous savez, messieurs, que, dans le but de ménager les habitudes du peuple, le gouvernement, à toutes les époques, avait cru nécessaire de ne pas tenir rigoureusement à l'emploi immédiat des dénominations nouvelles et systématiques. — Ainsi, des arrêtés de 1817, 1819 et 1823 avaient autorisé l'emploi simultané des dénominations anciennes avec les dénominations nouvelles. Mais, en 1829, voyant l'abus qu'on faisait de cette tolérance, le gouvernement prit un arrêté qui vint mettre un terme à cet état de choses. Depuis cette époque, la Cour de cassation a toujours appliqué la même doctrine. — Tout récemment encore un fait s'est présenté dans le Hainaut : un grand nombre de détaillants de la ville d'Ath avaient depuis longtemps, paraît-il, fait usage dans leurs boutiques d'un tableau ayant pour objet de faciliter la réduction des mesures et poids anciens en mesures et poids nouveaux. Poursuivis par l'administration, ces détaillants furent acquittés; ce jugement fut confirmé par le tribunal correctionnel de Tournai jugeant en degré d'appel; mais la Cour de cassation, saisie de la question, infirma ces deux jugements et renvoya l'affaire devant le tribunal de Mons, lequel, adoptant l'opinion de la Cour suprême, condamna les défendeurs chacun à une amende de 22 francs, par jugement du 12 décembre dernier. — Evidemment, messieurs, si l'on n'interprétait pas la loi nouvelle dans le sens de la doctrine de la Cour de cassation, la loi, au lieu de réaliser un progrès, constituerait un mouvement de recul quant à la vulgarisation du système métrique. Je ne puis donc pas concevoir qu'on puisse songer à autoriser l'emploi simultané des dénominations anciennes et des dénominations nouvelles déterminées par la loi. »

M. LE BARRON D'ANETHAN : « Je regrette de ne pas me trouver d'accord avec M. le ministre de l'intérieur quant aux différents points qu'il vient de traiter. — J'avoue d'abord que je ne comprends pas la différence qu'il établit entre des affiches mises dans une bourse de commerce et des affiches posées dans des boutiques où se font également des transactions et des ventes.

« Sur quel motif peut-on fonder cette tolérance d'un côté, cette sévérité de l'autre? Je n'en vois aucun. On ne doit pas, me semble-t-il, accorder plus de faveur aux grands négociants qu'aux petits détaillants. — Mais, au fond, les affiches telles que je les ai définies sont-elles bien comprises dans la défense établie par l'art. 3, qui ne permet pas d'employer d'autres dénominations que les dénominations légales ?

« Après la publication de la loi, on devra recourir encore à des tarifs de réduction et de conversion des mesures; ces tarifs existent pour les monnaies. Il en existe également pour les poids et mesures. L'intention n'est pas sans doute de prohiber de semblables tarifs, et le boutiquier aura bien le droit d'en posséder un comme tout autre citoyen. Maintenant, le fait d'avoir mis ce tarif dans sa boutique constituera-t-il une contravention à la loi? Non, évidem-

ment. Mais si le boutiquier déchire un feuillet de ce tarif et l'affiche, oh! alors il deviendra coupable, il aura contrevenu à la loi. Il ne m'est pas possible d'admettre ce système; c'est exagérer la portée de l'art. 3; il ne s'agit dans cet article que des affiches donnant des indications pour une affaire spéciale, pour une transaction, une vente, etc., mais non des affiches donnant des indications générales de nature à faire connaître les rapports entre les anciennes et les nouvelles mesures, et à faciliter ainsi l'emploi des nouvelles dénominations. — Je pense donc que M. le ministre de l'intérieur donne aujourd'hui trop d'extension à l'art. 3; il me semble que la réponse donnée hier était plus conforme à l'esprit et au but de la loi. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Messieurs, je suis obligé de revenir encore sur la question qui fait l'objet du débat entre l'honorable préopinant et moi. — L'honorable préopinant tient à ce que, dans les boutiques et les magasins, il puisse y avoir des affiches indiquant, à côté des dénominations officielles et légales, les dénominations anciennes. — J'avais dit que j'aurais pu, d'après l'esprit général de la loi, consentir, par exemple, à ce qu'on affichât un tableau général et permanent de cette nature dans un local comme les bourses, mais qu'on ne pourrait admettre qu'on affichât de pareils tarifs comparés dans les magasins et les boutiques. L'honorable membre ne voit pas, dit-il, de différence entre les deux cas. D'après moi, cette différence est très-grande en pratique; dès l'instant qu'on affiche dans les magasins et les boutiques un tableau des dénominations anciennes et nouvelles, il y a présomption qu'on s'y livrera à des transactions à l'aide de poids et mesures anciens.

« C'est pour le même motif que la loi défend et punit la seule possession de poids et mesures anciens, de même qu'on a défendu l'emploi des dénominations anciennes. L'emploi des dénominations anciennes et la conservation de poids et mesures anciens ont absolument la même portée; il faut défendre l'un comme l'autre, pour ne pas prêter à la fraude, et pour provoquer l'adoption générale du système métrique. — Il se peut que dans les familles et dans les magasins on fasse usage de livrets ou tarifs portatifs de réduction des poids et mesures légaux en poids et mesures anciens. Il se peut qu'on compose de pareils tarifs, dans le genre des tarifs qui existent pour la réduction des monnaies anciennes en monnaies nouvelles. Mais il s'agit ici d'affiches ou tableaux exposés dans les boutiques, et là les dénominations légales doivent être exclusivement employées. — Ne perdez pas de vue, messieurs, que si vous voulez que la loi actuelle soit appliquée et que le système métrique soit propagé, il faut vouloir, pour atteindre ce but utile, employer les moyens nécessaires. » (Sénat, 25 mai 1855.)

(1) « Un membre a demandé ce qui arriverait relativement aux actes sous seing privé n'ayant pas date certaine avant le 1^{er} janvier 1856, ou n'ayant pas de date du tout. La majorité des commissions pense que des poursuites pourront être intentées du chef de ces actes, qui ne sont censés exister que du jour de leur production en justice; mais elle pense aussi

Sont exceptés de cette mesure (1) :

1^o Les actes de commerce relatifs aux affrètements et expéditions pour l'étranger, et en général ceux dans lesquels on doit faire mention de négociations étrangères ou de biens immeubles situés en pays étranger, ou qui portent consentement à radiation.

2^o La désignation de rentes ou créances résultant d'actes antérieurs à la loi qui a introduit le système décimal en Belgique.

Art. 4. Il est défendu de posséder ou d'employer des poids et mesures autres que ceux établis par la loi (2).

Cette défense s'applique partout où les poids

que l'auteur de ces actes sera admis à prouver qu'ils sont réellement antérieurs au 1^{er} janvier 1856. » (Rapport au Sénat.)

M. LE BARON D'ANETHAN : « Je prierais M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien faire connaître au sénat s'il partage l'opinion de la commission relativement aux actes sous seing privé n'ayant pas date certaine ou n'ayant pas de date du tout.— Cette question a été soulevée dans le sein de la commission, et je désirerais savoir si M. le ministre se rallie à l'opinion qui a été émise à ce sujet. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Le gouvernement se rallie à l'interprétation de la commission. »

M. FORGEUR : « Je voudrais demander à M. le ministre de l'intérieur si l'exception introduite dans l'art. 3 (et qui l'a été à l'autre Chambre à la demande de l'honorable M. Deilège), si cette exception s'entend en ce sens que le notaire en citant ces actes sera obligé de mettre la réduction en poids et mesures métriques. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Oui. »

M. FORGEUR : « Cela est très-important, car dans le pays de Liège, il y a une foule de ventes qui se feraient avec les anciennes dénominations, si l'article était entendu dans un autre sens. — Il y a donc obligation pour le notaire de faire la réduction des anciennes mesures en mesures nouvelles? »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Oui. »

M. FORGEUR : « Je fais cette interpellation pour qu'il n'y ait pas d'équivoque par la suite. » (Sénat, 26 mai 1855.)

(1) M. DELIÈGE déposa l'amendement suivant à la séance du 27 avril :

« Je propose de remplacer le § 3 par le suivant :

« Sont exceptés de cette mesure :

« 1^o Les actes de commerce relatifs aux affrètements et expéditions pour l'étranger, ainsi que les actes en général dans lesquels on doit faire mention de fonds étrangers, de négociations étrangères ou de biens immeubles situés en pays étranger, ainsi qu'aux actes portant consentement à radiation; 2^o la désignation de rentes ou créances résultant d'actes antérieurs à la loi qui a introduit le système décimal en Belgique. »

Cet amendement fut renvoyé à la section centrale qui, dans un second rapport, s'exprimait ainsi : « Quant à l'amendement au 3^e § du même article, présenté par l'honorable M. Deilège, la section centrale est d'avis qu'on peut, sans inconvénient, généraliser l'exception qu'elle avait proposée en faveur des affrètements et des expéditions pour l'étranger, et ainsi permettre dans les actes quelconques l'emploi des dénominations des poids et mesures en usage à l'étranger. — Il n'est, en effet, guère à craindre que par là on propage dans le pays l'usage ou la désignation dans les actes de mesures en général inconnues à la plupart, et qu'on fasse naître, comme on l'a dit, de mauvaises habitudes

parmi les populations. — C'est qu'il faut proscrire autant que possible, ce ne sont que les dénominations des anciennes mesures du pays, si l'on veut atteindre le but qu'on se propose. »

« Dans la seconde partie de son amendement, l'honorable M. Deilège demande que l'on exempte de la mesure prescrite par l'art. 3 la désignation des rentes ou créances résultant d'actes antérieurs à la loi qui a introduit le système décimal en Belgique. — L'on doit reconnaître que d'anciens actes, qu'il faut quelquefois analyser, contiennent des dénominations d'anciennes mesures dont il n'est pas facile de traduire exactement la valeur en mesures métriques. — C'est surtout dans la rédaction des titres nouveaux que cette difficulté se présente. — Aussi la troisième section avait-elle émis l'avis qu'on devait laisser aux notaires la faculté de reproduire dans les titres nouveaux les dénominations de poids et mesures, telles qu'elles se trouvent dans les actes primitifs. — En France, on a également pris, par voie administrative, une décision analogue à celle qui est proposée. — La section centrale admet donc, à l'unanimité, les exemptions formulées dans l'amendement.

« Il est bien entendu que, d'après le principe *locus regit actum*, tous les actes de commerce faits à l'étranger ne tombent pas sous l'application de l'art. 3. » (Deuxième rapport de la section centrale.)

M. MICHELIS-LOOS : « A l'art. 3 je remarque que les actes de commerce relatifs aux affrètements et expéditions pour l'étranger sont exceptés de la mesure générale. Je demande si cette exception est aussi applicable aux annonces qui sont publiées et affichées aux bourses de commerce et reproduites par les journaux. Dans les annonces de mise en charge de navires il est souvent question de poids et mesures étrangers. — Il serait donc très-désirable que cette mesure exceptionnelle fût aussi applicable à ces publications, car ces affiches servent en même temps à être envoyées dans les pays étrangers pour attirer les marchandises à transiter dans nos ports de mer. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Les annonces en bourse d'affrètements pour l'étranger me semblent n'être pas susceptibles de créer beaucoup de difficultés pratiques. — Il me paraît logique, puisque la loi autorise les actes de commerce relatifs aux affrètements à faire mention de dénominations étrangères au lieu de nos dénominations officielles, qu'on admette la même tolérance pour afficher en bourse ces mêmes actes. »

M. MICHELIS-LOOS : « Ces annonces seront-elles permises dans les journaux avec les mêmes dénominations? »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Dans les journaux, non. » (Sénat, 26 mai.)

(2) « L'art. 4 n'est que la conséquence du principe énoncé à l'art. 1^{er}. Il interdit la possession et l'em-

et mesures sont employés aux transactions ou servent de base à des perceptions à charge des particuliers (1).

SECTION II.

DE LA VÉRIFICATION DES POIDS ET MESURES.

Art. 5. Les poids, mesures et instruments de pesage sont vérifiés et poinçonnés avant d'être

exposés en vente ou livrés au commerce (2).

Ne sont pas considérés comme mesures, les vases à l'usage des consommateurs dans les lieux où l'on vend à boire.

Art. 6. Les poids et mesures présentés à la vérification, mis en vente ou employés dans le commerce, portent d'une manière distincte et lisible le nom qui leur est affecté dans la nomenclature

plol de poids et mesures autres que ceux établis par la loi, et applique cette défense, d'abord, partout où les transactions exigent l'emploi de poids ou de mesures, et, en outre, à tous les lieux où ces instruments sont la base de perceptions à charge des particuliers. Ces dispositions remplacent l'art. 1^{er} de l'arrêté royal du 18 décembre 1822; elles combient, par leur généralité, les lacunes qu'on a fait remarquer dans l'énumération que renferme cet arrêté. » (Exp. des motifs).
 « Si l'on veut prévenir les infidélités qui peuvent se commettre dans le débit des marchandises et propager l'usage des poids et mesures légaux, il est évident qu'il importe de ne pas laisser à la disposition des marchands des poids et mesures prohibés. Cette disposition est générale; elle s'applique à toute personne, commerçante ou non, qui vend habituellement au poids et à la mesure une marchandise ou une denrée quelconque. — Aussi, le gouvernement, auquel on a posé la question de savoir si elle s'étendait aux cultivateurs qui vendent leurs denrées, a répondu « que la loi devait être égale pour « tous. Ce que l'on a proposé (ajoute-t-il) par l'introduction du système uniforme des poids et mesures, c'est de donner toujours et partout aux « ventes et aux achats des garanties positives de « certitude et de fidélité; le cultivateur qui vend « ses grains se trouve dans une situation analogue à « celle d'un débitant quelconque. Si on l'autorise à « régler ses transactions en mesures arbitraires « au lieu de son exploitation, c'est en vain qu'on « voudra obtenir l'application franche et complète « de la loi dans les foires et marchés. Toute exception admise à une loi de cette nature est une entrave apportée à sa bonne exécution. »

« La loi française, qui renferme une disposition analogue à l'art. 4, punit ceux qui ont des poids et mesures autres que les poids et mesures légaux dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés. — Quelque générale que soit cette énumération, elle a cependant été reconnue incomplète et a fait naître des procès qu'il convient d'éviter. Toutefois, il ne faut pas non plus qu'en se servant, dans la loi, de termes ou d'expressions trop vagues, on donne lieu à l'arbitraire ou à des tracasseries. Plusieurs sections ont, comme on l'a vu, exprimé des craintes sur ce point, et c'est pour les faire cesser que la section centrale consigne dans son rapport la portée qu'elle donne au paragraphe de l'art. 4, combiné avec l'art. 15. — Elle entend ce paragraphe en ce sens, que la défense de posséder ou d'employer des poids et mesures autres que ceux établis par la loi, ne s'applique que là où les transactions exigent l'emploi de poids et mesures, et que les lieux où l'on ne fait pas de transactions qui en nécessitent l'usage ne sont pas assujettis à la visite des employés. » (Rapport de la section centrale.)

M. LE BARON D'ANETHAN avait posé la question suivante: « L'arrêté du 25 juillet 1819, art. 17, défend d'employer les aunes des Pays-Bas (les mètres) sur lesquelles existaient des marques d'anciennes mesures. Cette disposition de l'arrêté de 1819 restera-t-elle en vigueur après la promulgation de la loi que nous discutons? »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR: « Je dois répondre que cela est défendu par la loi actuelle. Cette loi doit, d'ailleurs, dans la pensée du gouvernement, avoir en partie pour but de faire disparaître les arrêtés nombreux qui régissent l'emploi des poids et mesures métriques. L'arrêté du 25 juillet 1819 sera donc abrogé comme tous les autres. — C'est pourquoi il y avait dans le projet de loi primitif un art. 25 stipulant que toutes les dispositions antérieures seraient abrogées; la chambre ne l'a pas adopté, parce qu'elle le jugeait inutile. » (Séance du Sénat du 25 mai 1855.)

(1) Le projet primitif contenait un article ainsi conçu: « Art. 5. Les dispositions sur le système décimal des poids et mesures seront applicables aux poids médicaux immédiatement après la publication de la nouvelle pharmacopée. »

Après une assez longue discussion, la Chambre, sur l'observation de M. le ministre de l'intérieur que les lois relatives à l'introduction de la nouvelle pharmacopée et à l'art de guérir ne tarderont pas à être présentées, aourné l'examen et l'adoption du système qu'il convient de suivre en cette matière. (Séance du 3 mai 1855.)

(2) « Comme nous l'avons dit, il sera permis de fabriquer des demi-litres en verre. Cette mesure de cinq déclitres étant légale, si la loi ne contient aucune exception, il sera probablement défendu de s'en servir dans les cabarets pour donner à boire, à moins qu'elle ne soit poinçonnée; telle est l'interprétation que l'on a donnée en Belgique aux règlements sur la matière. — Or, on s'est demandé, en section centrale, si l'on devait assujettir ces vases au poinçonnement, et un membre a proposé d'ajouter un paragraphe final à l'art. 4, afin de ne pas leur rendre applicable cette disposition. — Ceux qui appuient cet amendement font d'abord remarquer qu'une loi sur les poids et mesures ne doit concerner que les vases ou objets qui servent spécialement à déterminer la quantité d'une chose au moment de la vente ou de la livraison. — Dans leur opinion, un demi-litre en verre peut, sans doute, servir dans certaines circonstances, à mesurer la bière qu'on y aura versée, et dans ce cas il doit être poinçonné; mais telle n'est pas la destination spéciale et ordinaire qu'on lui donne, lorsqu'on en fait usage dans les cabarets exclusivement pour boire. — Les consommateurs ne sont pas plus tenus de se servir d'une mesure légale pour consommer la bière, qu'ils n'y sont obligés lorsqu'ils usent du vin ou

systématique, ainsi que le nom ou la marque du fabricant ou du vendeur (1).

Les instruments de pesage portent également le nom ou la marque du fabricant ou du vendeur.

Un arrêté royal pourra excepter de l'exécution de ces prescriptions les poids et mesures dont les dimensions ou la matière ne s'y porteraient pas.

Art. 7. Les instruments de pesage dont il aura été fait emploi avant la publication de la présente loi seront vérifiés et poinçonnés dans un délai à fixer par arrêté royal.

Ils pourront ne porter ni le nom ni la marque du fabricant ou du vendeur.

Art. 8. Les poids et mesures sont soumis à une vérification périodique. Ceux qui en sont susceptibles sont chaque fois marqués d'un poinçon qui en garantit l'exactitude.

Sont exemptés de la vérification périodique les poids et mesures non encore en usage, ainsi que les mesures en verre ou en poterie.

Art. 9. A partir du 1^{er} juillet 1859, les futailles employées à la vente des boissons, liquides ou autres matières, porteront la marque du vendeur et l'indication de la contenance en mesures décimales (2).

Sont exceptées de cette disposition les fu-

d'autres liqueurs d'une plus grande valeur. Ceux-ci peuvent exiger sans doute qu'on mesure préalablement la quantité de boisson qu'on leur donne; mais, après cette opération, le débitant de bière, comme le détaillant de tout autre liquide, ne peut être forcé de livrer en même temps la mesure, pour boire ce qu'elle contient, ou de verser le liquide destiné à la consommation dans un vase qui soit une mesure légale dûment jaugée.

« Ainsi donc il n'est pas juste, ce leur semble, d'exiger des cabaretiers autre chose que la possession d'une série de mesures légales, et de les assujettir plutôt que les autres marchands à avoir chez eux souvent plusieurs centaines de demi-litres poinçonnés qui, exclusivement employés à servir à boire, ne peuvent et ne doivent être considérés comme des mesures proprement dites. Aussi c'est sans doute par ces motifs qu'on permet déjà maintenant l'usage de ce qu'on appelle des *demi-verres* sans qu'ils soient poinçonnés.

« Les partisans de la disposition proposée ajoutent, en outre, qu'un arrêté de la haute cour des Pays-Bas, du 26 octobre 1852, interprétant l'arrêté royal du 22 mars 1829, a reconnu que celui-ci ne prescrivait pas le poinçonnement des verres uniquement destinés à la consommation de boissons et qui ne servent pas à les mesurer; qu'ainsi ils pouvaient se trouver dans les estaminets sans être jaugés comme s'ils étaient des mesures. — Ils invoquent également un rapport de la chambre de commerce de Liège, en date du 25 janvier 1847, favorable à leur opinion. — D'ailleurs, selon eux, il n'y a aucune utilité d'exiger que la consommation de la bière plutôt que celle des boissons alcooliques et autres se fasse dans des vases jaugés, car le poinçonnement du verre contenant ce liquide très-mousseux n'est pas une chose qui garantisse que la quantité demandée a été réellement livrée.

« D'un autre côté, le poinçonnement occasionne une dépense égale à 15 p. c. environ de la valeur du verre, et devient une cause de tracasserie et de désagrément là où l'on se sert de verres à anse qu'on entoure d'un plomb qui s'en détache avec facilité. — Les membres qui combattent l'amendement insistent principalement sur ce qu'il importe que la vente de la bière, qui est, en général, la boisson du peuple, se fasse sans fraude et présente des garanties de fidélité. — S'il est vrai, disent-ils, que déjà, pour ne pas livrer exactement la quantité demandée, on remplit le verre en partie au moyen de la mousse que la bière donne, on facilitera d'autant plus cette espèce

de tromperie, lorsque les vases pourront contenir moins d'un demi-litre. — Le débit qui se fait dans les cabarets est tout autre que celui des marchands détaillants d'autres denrées; là, la consommation est, en quelque sorte, concomitante avec la vente ou la livraison, et comme, dans la pratique, les personnes qui fréquentent les cabarets n'ont pas l'habitude de se faire particulièrement mesurer la bière pour la boire ensuite dans un autre vase, n'est-il pas sérieusement à craindre que, par l'exception que l'on introduirait dans la loi, on ne prête des chances à la cupidité et à la mauvaise foi?

« La section centrale adopte, par quatre voix contre trois, l'amendement suivant, qui formera un paragraphe de l'art. 4, qu'elle rédige comme il suit : « Il est défendu de posséder ou d'employer des poids et mesures autres que ceux établis par la loi. « Cette défense s'applique partout où les poids et mesures sont employés aux transactions ou servent de base à des perceptions à charge des particuliers.

« Elle n'est pas applicable aux vases en verre et en poterie à l'usage des consommateurs dans les lieux où l'on vend à boire. » (Rapport de la section centrale.)

« Pour s'assurer que les poids, mesures et instruments de pesage sont conformes aux titres, il faut les vérifier et les poinçonner ensuite pour prouver que la vérification a eu lieu. — Dans les lieux où l'on vend à boire peuvent se trouver des verres, des bouteilles ou autres vases à l'usage des consommateurs, sans que ces vases servent de mesure; dans ce cas, la capacité n'en est pas réglée par la loi.

L'habitude des consommateurs et les usages reçus justifient cette exception; s'il est à craindre qu'elle ne serve parfois à éluder la loi et à retarder l'introduction générale du système métrique décimal, on ne pourrait, d'un autre côté, la repousser sans de grands inconvénients et de continuelles vexations. » (Rapport au Sénat.)

(1) « La section centrale adopte l'article : Seulement elle ajoute les mots : *ou du vendeur*, après ceux : *du fabricant*, qui terminent les 1^{er} et 2^e paragraphes, afin que si le fabricant des instruments de pesage ou de mesurage, qui peut être étranger, est inconnu, on puisse introduire en Belgique, avec facilité et les mêmes garanties, des objets de ce genre construits dans les pays étrangers.

(2) « L'art. 9 concerne les tonneaux employés à la vente des liquides et autres matières. Il pose en principe qu'à partir d'une époque déterminée, ces

tonneaux porteront la marque du vendeur et l'indication de la contenance en mesures décimales. Ces prescriptions ont paru suffisantes pour prévenir les abus dont on s'est plaint. — La capacité des futailles étant sujette à diminuer par le rétrécissement des douves, il sera nécessaire de permettre d'user de certaines tolérances dans le jaugeage de ces vaisseaux; mais ce point regarde les règlements d'exécution. La même chose existe aussi pour les poids et les mesures, dont la justesse peut varier dans de certaines limites déterminées par les règlements en vigueur. — Par le § 2 du même article, il est fait une exception en faveur des tonneaux renfermant des matières importées directement de pays étrangers. Cette exception est de rigueur; les tonneaux étrangers non revêtus des indications voulues doivent être mis à l'abri de la saisie; mais, du moment que ces tonneaux seront employés, à l'intérieur, au commerce de liquides ou d'autres matières fabriquées ou produites dans le pays, ils devront être soumis aux mêmes formalités que les tonneaux indigènes; c'est en vue de cette distinction que la disposition dont il s'agit renferme le mot *directement*. — Le dernier paragraphe de l'art. 9 porte que les marques prescrites seront apposées par les soins du vendeur et sous sa responsabilité. Cette disposition a pour but de mettre à la charge des assujettis les premières opérations du jaugeage; ces opérations ne pourraient être entreprises par l'administration sans nécessiter un accroissement de personnel momentané, et par conséquent sans occasionner une dépense extraordinaire. » (Exposé des motifs.)

M. ALLARD : « Messieurs, à aucune époque les futailles servant à la vente des liquides n'ont été poinçonnées; il y aurait de grands inconvénients à admettre cette disposition. Il faudrait que toutes les futailles fussent marquées et portassent l'indication de leur contenance; eh bien, chacun sait qu'au bout d'un an ou deux une futaille est diminuée de deux, trois ou quatre litres. Ainsi à Tournai, ordinairement, les brasseurs font fabriquer des tonneaux de 152 litres, et plus tard ces tonneaux ne contiennent plus que 150 ou 149 litres. Les futailles dont se servent les cultivateurs pour venir acheter le purin dans les villes devraient aussi être marquées. Je ne sais jusqu'où cela pourrait nous conduire. — La bière est une boisson de faible valeur, et quand un particulier a eu pendant quelques années des futailles neuves, il a reçu un certain nombre de litres de bière en plus. Au bout de quelques années, il y a peut-être un ou deux litres de moins par le rétrécissement des douves; il y a donc compensation. — Jamais, dans aucun pays, les futailles n'ont été marquées. Je crois que le gouvernement ne devrait pas tenir au maintien de cet article. J'en demande la suppression. »

M. MOREAU : « Je considère la mesure prescrite comme bonne et de nature à prévenir bien des fraudes. — Il n'est, en effet, pas rare de voir des marchands ou des fabricants vendre des boissons dans des tonneaux ou futailles d'une contenance moindre que celle qui est déterminée par l'usage dans certaines localités, et de cette manière faire une concurrence ruineuse à d'autres fabricants de bonne foi. — Des brasseurs ne partagent pas l'opinion de l'honorable M. Allard, puisqu'ils se sont adressés à la Chambre pour lui demander de prendre

des mesures pour détruire les abus qu'ils signalent. — Les chambres de commerce et les administrations des villes ont été, pour ainsi dire, unanimement d'avis qu'il fallait étendre aux futailles le système des mesures décimales. Seulement elles ont pensé que, dans la pratique, on ne pouvait exiger que tous les tonneaux eussent une capacité uniforme métrique. — Quant aux craintes exprimées par l'honorable M. Allard et provenant de ce qu'il est difficile de jauger exactement les futailles et de ce que leur capacité est sujette à diminuer par le rétrécissement des douves, elles ne me paraissent pas fondées, car l'exposé des motifs du projet de loi porte que dans les règlements d'exécution de la loi on permettra d'user de certaines tolérances dans le jaugeage de ces vaisseaux. »

M. ALLARD : « Il faudra donc que tous les tonneaux servant au transport des vidanges soient poinçonnés; il sera en conséquence nécessaire que les cultivateurs aillent les faire marquer de nouveau de temps en temps; sinon, ils courront risque d'être mis en contravention, et de payer une amende de 15 francs, lorsque le tonneau sera diminué de quelques litres. La disposition dont je demande le retranchement n'a aucune importance, elle n'a d'ailleurs jamais été en vigueur nulle part. » (Séance du 26 avril 1855.)

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Messieurs, je demande à donner encore quelques explications pour rassurer les personnes qui s'effrayent de l'article 9. — D'abord, il faut partir de ce principe que les futailles ne sont pas considérées comme mesures; ce sont de simples récipients. Pourquoi donc s'occuper des futailles? Puisque nous faisons une loi dans l'intérêt de la sécurité publique dans les transactions, il semble qu'il est important de faire en sorte qu'il y ait une certaine garantie contre la fraude possible du chef de la capacité des vases dont on se sert pour la vente en gros des liquides. Il ne peut pas y avoir de privilège pour le commerce des liquides en gros. Quand on prend des précautions quelquefois vexatoires pour le commerce des liquides en détail, il n'est pas possible de ne rien faire pour le commerce en gros. — On lui fait déjà un grand avantage en ne le soumettant pas au système des mesures, et il faut bien qu'il y ait une garantie quelconque pour l'acheteur. — D'ailleurs, le gouvernement ne propose pas ces dispositions pour le plaisir de vexer les négociants; elles ont été demandées par presque toutes les chambres de commerce et tous les conseils communaux du pays. — Il y a eu plaintes sur plaintes. Il y a quelques années à peine, une enquête a eu lieu, et toutes les chambres de commerce et toutes les administrations communales ont été unanimes pour signaler la nécessité de faire apposer une marque indiquant la contenance des futailles. — L'honorable M. Pirmez demande si dans les mots *autres matières* il faut comprendre même les clous. Les clous s'expédient en tonnes, mais ne se vendent point par tonnes. — L'art. 9 ne s'applique qu'aux objets qui se vendent à la mesure, et les clous se vendent au poids. » (Séance du 10 mai 1855.)

« D'après cet article, à dater du, les futailles employées à la vente des boissons, liquides ou autres matières, portera la marque du vendeur

tailles provenant directement de l'étranger (1).

Les marques prescrites ci-dessus sont apposées par les soins du vendeur et sous sa responsabilité.

SECTION III.

DU PERSONNEL DU SERVICE DES POIDS ET MESURES.

Art. 10. Il y a, dans les provinces, des fonctionnaires chargés de vérifier et de poinçonner les poids, mesures et instruments de pesage. Ils portent le titre de vérificateurs et vérificateurs-adjoints des poids et mesures (2).

Ces agents sont nommés par le Roi.

et l'indication de la contenance en mesures décimales. — Cette disposition a rencontré une certaine opposition à la Chambre des représentants. Elle était motivée par l'inefficacité de la prescription et par l'impossibilité de l'appliquer à des objets dont la capacité est variable. — Ces observations ont été reproduites dans une pétition remise à vos commissions et dont elles proposent le dépôt sur le bureau pendant la discussion. — La futaille n'est pas une mesure, elle n'est qu'un récipient, les employés n'ont par conséquent pas le droit de la vérifier, c'est le vendeur lui-même qui indique la contenance et la marque à apposer. Cette indication n'est pas pour l'acheteur une garantie aussi forte que celle résultant de la vérification officielle à laquelle les poids et mesures sont soumis ; toutefois on doit reconnaître que cette indication donne une certaine garantie, à cause de la facilité de vérification qu'elle fournit à l'acheteur et à cause de la pénalité sévère prononcée contre le vendeur par l'art. 21, en cas d'indication fautive quant à la contenance des futailles. — Les changements qu'éprouvent les futailles ont fait admettre qu'on userait de tolérance, comme cela s'est pratiqué jusqu'à présent. — Les futailles provenant directement de l'étranger sont exceptées de l'obligation imposée. — L'exposé des motifs explique cette exception en ces termes : « *que du moment que ces tonneaux sont employés à l'intérieur, au commerce des liquides, ils devront être soumis aux mêmes formalités que les tonneaux indigènes ; c'est en vue de cette distinction que la disposition dont il s'agit renferme le mot DIRECTEMENT.* » — Entendue de cette manière, cette exception se justifie parfaitement ; peut-être eût-il été désirable que la loi elle-même exprimât cette pensée un peu plus clairement. » — (Rapport du Sénat.)

M. LE VICOMTE DESMANET DE BIRSMÉ : « Dans le canton que j'habite, nous avons l'habitude de nous servir de nos propres futailles, parce que nous y trouvons un avantage ; d'abord de cette manière on ne paye pas le droit de futaille aux brasseurs ; et ensuite, comme ce sont des futailles qui ont contenu du vin, elles ont l'avantage de purifier la bière et de lui donner un meilleur goût. Cet usage est répandu dans la province de Namur. — Je demande si par l'art. 9 cette faculté nous sera enlevée et si nous serons obligés de nous servir des futailles des brasseurs, avec l'indication de la capacité, du nom, etc., ou bien si nous pouvons continuer à nous servir de

SECTION IV.

DE LA VÉRIFICATION DES ÉTALONS DES POIDS ET DES MESURES.

Art. 11. La vérification des étalons de troisième rang, dont se servent les vérificateurs des poids et mesures, a lieu, tous les deux ans, à Bruxelles, en présence d'une commission nommée par le ministre de l'intérieur (3).

Des mesures d'un mètre et d'un kilogramme, conformes à ceux mentionnés à l'article 2 ci-dessus, sont conservées à cet effet, comme étalons

nos propres futailles, qui ne peuvent pas être jaugées par l'administration, car ce sont des pièces de Bourgogne, de Bordeaux, et qui ont des capacités différentes. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Il est évident, et j'ai déjà fait la même réponse à une interpellation semblable qui m'a été faite à la Chambre des représentants, que l'art. 9 ne s'applique pas aux futailles qui sont la propriété des particuliers. Il s'applique seulement aux futailles des débiteurs de bolssons et de liquides, à celles employées dans le commerce, mais nullement aux futailles des particuliers, aux futailles que j'appellerai domestiques. » (Sénat, 26 mai 1855.)

M. POLLET : « Je prierais M. le ministre de vouloir bien me dire s'il sera encore facultatif, sous l'empire de la législation nouvelle, de vendre l'huile au poids sans qu'il faille marquer les futailles qui la contiennent. Je fais cette question parce que je sais qu'à Termonde, par exemple, le commerce des huiles a lieu de cette manière ; et je ne crains pas d'affirmer que les transactions en gros se font de la même façon dans les neuf dixièmes de la Belgique. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — Chaque fois qu'il sera prouvé que le commerce se fait au poids, il n'y aura évidemment pas lieu d'exiger une marque extérieure sur les futailles, attendu que celles-ci ne sont soumises à la marque que pour autant qu'elles doivent avoir une contenance déterminée pour le commerce de matières qui se vendent à la mesure. » (Sénat, 26 mai 1855.)

(1) Voir la note qui précède.

(2) Voir l'arrêté du 27 octobre, n^o 631.

(3) « L'article concerne la vérification des étalons. Ceux dont se servent les vérificateurs seront désormais vérifiés à Bruxelles, en présence d'une commission nommée par le ministre de l'intérieur. Parmi les nombreux avantages qui résulteront de cette marche nouvelle, il faut compter l'occasion qu'elle fournira à l'administration de se mettre, à des époques suivies, en rapport direct avec tous les agents ; ce sera pour elle un moyen de les mieux connaître et de juger de leur aptitude. — Les étalons de deuxième rang, destinés à la vérification des étalons tertiaires, seront conservés au département de l'intérieur : telle est la prescription du deuxième paragraphe de l'art. 11, et l'art. 12 dispose que les étalons de deuxième rang seront, tous les dix ans au moins, vérifiés et confrontés avec les étalons prototypes. La vérification annuelle des étalons tertiaires

tonneaux porteroit la marque du vendeur et l'indication de la contenance en mesures décimales. Ces prescriptions ont paru suffisantes pour prévenir les abus dont on s'est plaint. — La capacité des futailles étant sujette à diminuer par le rétrécissement des douves, il sera nécessaire de permettre d'user de certaines tolérances dans le jaugeage de ces vaisseaux ; mais ce point regarde les règlements d'exécution. La même chose existe aussi pour les poids et les mesures, dont la justesse peut varier dans de certaines limites déterminées par les règlements en vigueur. — Par le § 2 du même article, il est fait une exception en faveur des tonneaux renfermant des matières importées directement de pays étrangers. Cette exception est de rigueur ; les tonneaux étrangers non revêtus des indications voulues doivent être mis à l'abri de la saisie ; mais, du moment que ces tonneaux seront employés, à l'intérieur, au commerce de liquides ou d'autres matières fabriquées ou produites dans le pays, ils devront être soumis aux mêmes formalités que les tonneaux indigènes ; c'est en vue de cette distinction que la disposition dont il s'agit renferme le mot *directement*. — Le dernier paragraphe de l'art. 9 porte que les marques prescrites seront apposées par les soins du vendeur et sous sa responsabilité. Cette disposition a pour but de mettre à la charge des assujettis les premières opérations du jaugeage ; ces opérations ne pourraient être entreprises par l'administration sans nécessiter un accroissement de personnel momentané, et par conséquent sans occasionner une dépense extraordinaire. » (Exposé des motifs.)

M. ALLARD : « Messieurs, à aucune époque les futailles servant à la vente des liquides n'ont été poinçonnées ; il y aurait de grands inconvénients à admettre cette disposition. Il faudrait que toutes les futailles fussent marquées et portassent l'indication de leur contenance ; eh bien, chacun sait qu'au bout d'un an ou deux une futaille est diminuée de deux, trois ou quatre litres. Ainsi à Tournai, ordinairement, les brasseurs font fabriquer des tonneaux de 152 litres, et plus tard ces tonneaux ne contiennent plus que 150 ou 149 litres. Les futailles dont se servent les cultivateurs pour venir acheter le purin dans les villes devraient aussi être marquées. Je ne sais jusqu'où cela pourrait nous conduire. — La bière est une boisson de faible valeur, et quand un particulier a eu pendant quelques années des futailles neuves, il a reçu un certain nombre de litres de bière en plus. Au bout de quelques années, il y a peut-être un ou deux litres de moins par le rétrécissement des douves ; il y a donc compensation. — Jamais, dans aucun pays, les futailles n'ont été marquées. Je crois que le gouvernement ne devrait pas tenir au maintien de cet article. J'en demande la suppression. »

M. MORBAU : « Je considère la mesure prescrite comme bonne et de nature à prévenir bien des fraudes. — Il n'est, en effet, pas rare de voir des marchands ou des fabricants vendre des boissons dans des tonneaux ou futailles d'une contenance moindre que celle qui est déterminée par l'usage dans certaines localités, et de cette manière faire une concurrence ruineuse à d'autres fabricants de bonne foi. — Des brasseurs ne partagent pas l'opinion de l'honorable M. Allard, puisqu'ils se sont adressés à la Chambre pour lui demander de prendre

des mesures pour détruire les abus qu'ils signalent. — Les chambres de commerce et les administrations des villes ont été, pour ainsi dire, unanimement d'avis qu'il fallait étendre aux futailles le système des mesures décimales. Seulement elles ont pensé que, dans la pratique, on ne pouvait exiger que tous les tonneaux eussent une capacité uniforme métrique. — Quant aux craintes exprimées par l'honorable M. Allard et provenant de ce qu'il est difficile de jauger exactement les futailles et de ce que leur capacité est sujette à diminuer par le rétrécissement des douves, elles ne me paraissent pas fondées, car l'exposé des motifs du projet de loi porte que dans les règlements d'exécution de la loi on permettra d'user de certaines tolérances dans le jaugeage de ces vaisseaux. »

M. ALLARD : « Il faudra donc que tous les tonneaux servant au transport des vidanges soient poinçonnés ; il sera en conséquence nécessaire que les cultivateurs aillent les faire marquer de nouveau de temps en temps ; sinon, ils courront risque d'être mis en contravention, et de payer une amende de 15 francs, lorsque le tonneau sera diminué de quelques litres. La disposition dont je demande le retranchement n'a aucune importance, elle n'a d'ailleurs jamais été en vigueur aulle part. » (Séance du 26 avril 1855.)

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Messieurs, je demande à donner encore quelques explications pour rassurer les personnes qui s'effrayent de l'article 9. — D'abord, il faut partir de ce principe que les futailles ne sont pas considérées comme mesures ; ce sont de simples récipients. Pourquoi donc s'occuper des futailles ? Puisque nous faisons une loi dans l'intérêt de la sécurité publique dans les transactions, il semble qu'il est important de faire en sorte qu'il y ait une certaine garantie contre la fraude possible du chef de la capacité des vases dont on se sert pour la vente en gros des liquides. Il ne peut pas y avoir de privilège pour le commerce des liquides en gros. Quand on prend des précautions quelquefois vexatoires pour le commerce des liquides en détail, il n'est pas possible de ne rien faire pour le commerce en gros. — On lui fait déjà un grand avantage en ne le soumettant pas au système des mesures, et il faut bien qu'il y ait une garantie quelconque pour l'acheteur. — D'ailleurs, le gouvernement ne propose pas ces dispositions pour le plaisir de vexer les négociants ; elles ont été demandées par presque toutes les chambres de commerce et tous les conseils communaux du pays. — Il y a eu plaintes sur plaintes. Il y a quelques années à peine, une enquête a eu lieu, et toutes les chambres de commerce et toutes les administrations communales ont été unanimes pour signaler la nécessité de faire apposer une marque indiquant la contenance des futailles. — L'honorable M. Firmez demande si dans les mots *autres matières* il faut comprendre même les clous. Les clous s'expédient en tonnes, mais ne se vendent point par tonnes. — L'art. 9 ne s'applique qu'aux objets qui se vendent à la mesure, et les clous se vendent au poids. » (Séance du 10 mai 1855.)

« D'après cet article, à dater du , les futailles employées à la vente des boissons, liquides ou autres matières, portera la marque du vendeur

tailles provenant directement de l'étranger (1).

Les marques prescrites ci-dessus sont apposées par les soins du vendeur et sous sa responsabilité.

SECTION III.

DU PERSONNEL DU SERVICE DES POIDS ET MESURES.

Art. 10. Il y a, dans les provinces, des fonctionnaires chargés de vérifier et de poinçonner les poids, mesures et instruments de pesage. Ils portent le titre de vérificateurs et vérificateurs-adjoints des poids et mesures (2).

Ces agents sont nommés par le Roi.

et l'indication de la contenance en mesures décimales. — Cette disposition a rencontré une certaine opposition à la Chambre des représentants. Elle était motivée par l'inefficacité de la prescription et par l'impossibilité de l'appliquer à des objets dont la capacité est variable. — Ces observations ont été reproduites dans une pétition renuise à vos commissions et dont elles proposent le dépôt sur le bureau pendant la discussion. — La futaille n'est pas une mesure, elle n'est qu'un récipient, les employés n'ont par conséquent pas le droit de la vérifier, c'est le vendeur lui-même qui indique la contenance et la marque à apposer. Cette indication n'est pas pour l'acheteur une garantie aussi forte que celle résultant de la vérification officielle à laquelle les poids et mesures sont soumis; toutefois on doit reconnaître que cette indication donne une certaine garantie, à cause de la facilité de vérification qu'elle fournit à l'acheteur et à cause de la pénalité sévère prononcée contre le vendeur par l'art. 21, en cas d'indication fautive quant à la contenance des futailles. — Les changements qu'éprouvent les futailles ont fait admettre qu'on userait de tolérance, comme cela s'est pratiqué jusqu'à présent. — Les futailles provenant directement de l'étranger sont exceptées de l'obligation imposée. — L'exposé des motifs explique cette exception en ces termes : « *que du moment que ces tonneaux sont employés à l'intérieur, au commerce des liquides, ils devront être soumis aux mêmes formalités que les tonneaux indigènes; c'est en vue de cette distinction que la disposition dont il s'agit renferme le mot DIRECTEMENT.* » — Entendue de cette manière, cette exception se justifie parfaitement; peut-être eût-il été désirable que la loi elle-même exprimât cette pensée un peu plus clairement. — (Rapport du sénat.)

M. LE VICOMTE DESMANET DE BIESME : « Dans le canton que j'habite, nous avons l'habitude de nous servir de nos propres futailles, parce que nous y trouvons un avantage; d'abord de cette manière on ne paye pas le droit de futaille aux brasseurs; et ensuite, comme ce sont des futailles qui ont contenu du vin, elles ont l'avantage de purifier la bière et de lui donner un meilleur goût. Cet usage est répandu dans la province de Namur. — Je demande si par l'art. 9 cette faculté nous sera enlevée et si nous serons obligés de nous servir des futailles des brasseurs, avec l'indication de la capacité, du nom, etc., ou bien si nous pouvons continuer à nous servir de

SECTION IV.

DE LA VÉRIFICATION DES ÉTALONS DES POIDS ET DES MESURES.

Art. 11. La vérification des étalons de troisième rang, dont se servent les vérificateurs des poids et mesures, a lieu, tous les deux ans, à Bruxelles, en présence d'une commission nommée par le ministre de l'intérieur (3).

Des mesures d'un mètre et d'un kilogramme, conformes à ceux mentionnés à l'article 2 ci-dessus, sont conservées à cet effet, comme étalons

nos propres futailles, qui ne peuvent pas être jaugées par l'administration, car ce sont des pièces de Bourgogne, de Bordeaux, et qui ont des capacités différentes. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Il est évident, et j'ai déjà fait la même réponse à une interpellation semblable qui m'a été faite à la Chambre des représentants, que l'art. 9 ne s'applique pas aux futailles qui sont la propriété des particuliers. Il s'applique seulement aux futailles des débitants de boissons et de liquides, à celles employées dans le commerce, mais nullement aux futailles des particuliers, aux futailles que j'appellerai domestiques. » (Sénat, 26 mai 1855.)

M. POLLET : « Je prie M. le ministre de vouloir bien me dire s'il sera encore facultatif, sous l'empire de la législation nouvelle, de vendre l'huile au poids sans qu'il faille marquer les futailles qui la contiennent. Je fais cette question parce que je sais qu'à Termonde, par exemple, le commerce des huiles a lieu de cette manière; et je ne crains pas d'affirmer que les transactions en gros se font de la même façon dans les neuf dixièmes de la Belgique. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — Chaque fois qu'il sera prouvé que le commerce se fait au poids, il n'y aura évidemment pas lieu d'exiger une marque extérieure sur les futailles, attendu que celles-ci ne sont soumises à la marque que pour autant qu'elles doivent avoir une contenance déterminée pour le commerce de matières qui se vendent à la mesure. » (Sénat, 26 mai 1855.)

(1) Voir la note qui précède.

(2) Voir l'arrêté du 27 octobre, n^o 631.

(3) « L'article concerne la vérification des étalons. Ceux dont se servent les vérificateurs seront désormais vérifiés à Bruxelles, en présence d'une commission nommée par le ministre de l'intérieur. Parmi les nombreux avantages qui résulteront de cette marche nouvelle, il faut compter l'occasion qu'elle fournira à l'administration de se mettre, à des époques suivies, en rapport direct avec tous les agents; ce sera pour elle un moyen de les mieux connaître et de juger de leur aptitude. — Les étalons de deuxième rang, destinés à la vérification des étalons tertiaires, seront conservés au département de l'intérieur; telle est la prescription du deuxième paragraphe de l'art. 11, et l'art. 12 dispose que les étalons de deuxième rang seront, tous les dix ans *au moins*, vérifiés et confrontés avec les étalons prototypes. La vérification annuelle des étalons tertiaires.

de deuxième rang, au département de l'intérieur (1).

Art. 12. Tous les dix ans, au moins, ces étalons de deuxième ordre sont vérifiés et confrontés avec les étalons prototypes (2).

Cette opération se fait par une commission nommée par le Roi, et en présence du président du Sénat, du président de la Chambre des représentants et du ministre de l'intérieur.

res, et la vérification décennale de ceux de deuxième rang sont des règles déjà établies; mais, pour la dernière, on a cru devoir éviter de fixer le terme d'une manière absolue; les instruments pourraient, dans un intervalle de dix années, éprouver des détériorations; il est nécessaire de prévoir cette éventualité, afin que, le cas échéant, on puisse légalement procéder à une vérification nouvelle dans un terme plus rapproché. — D'après le deuxième paragraphe de l'art. 13, la vérification des étalons de deuxième rang se fait par une commission nommée par le roi.

« Toutes les garanties des transactions dépendent de l'exactitude des étalons de deuxième rang, la vérification de ces instruments doit donc se faire avec les plus grands soins; c'est pour cela que le projet porte que l'opération s'exécute en présence des présidents du corps législatif et du chef du département de l'intérieur. Il est à remarquer, d'ailleurs, que, d'après l'art. 2, leur intervention sera indispensable chaque fois qu'il s'agira de faire usage des étalons prototypes. » (Exposé des motifs.)

(1) Voir la note qui précède.

(2) Idem.

(3) « L'article concerne la surveillance à exercer en matière de poids et mesures. La rédaction des deux premiers paragraphes de cet article exige quelques explications. On a déjà dit à qui la surveillance ordinaire doit être dévolue. Mais, en chargeant les commis des accises de rechercher les contraventions, il faut éviter que les agents de la police locale ne puissent se croire affranchis de l'obligation qui leur incombe également sous ce rapport; il faut aussi éviter qu'en conférant le même droit aux vérificateurs des poids et mesures, les commis des accises ne s'en considèrent comme investis d'une manière accessoire, ce qui les porterait à négliger les recherches. D'autre part, les vérificateurs étant chargés de fonctions particulières auxquelles ils doivent leurs premiers soins, il faut se garder de les assimiler, par une disposition mal conçue, aux agents spécialement investis de la surveillance, et de les appeler à concourir généralement à la recherche des contraventions.

« L'article a été rédigé de manière à prévenir ces divers inconvénients. Il dispose, en premier lieu, que, sans préjudice du droit conféré aux officiers de police judiciaire, les commis des accises, spécialement commissionnés, constatent les contraventions en matière de poids et mesures. Ainsi, le même devoir incombera aux commis des accises et aux officiers de police; l'attribution que ceux-ci possèdent déjà sera partagée par les premiers, et ils auront à s'entraider et nullement à se suppléer les uns les autres. Quant aux vérificateurs et à l'inspecteur du service, l'article donne, par une autre dis-

SECTION V.

DE LA SURVEILLANCE EN MATIÈRE DE POIDS ET MESURES.

Art. 13. Les commis des accises spécialement commissionnés à cet effet, constatent, concurremment avec les employés de l'enregistrement et les officiers de police judiciaire, les infractions à la loi et aux règlements sur les poids et mesures (3).

position, qualité pour constater les mêmes contraventions; ici, il ne s'agit plus d'une fonction principale, mais d'une simple qualité, dont ces agents useront le cas échéant. » (Exposé des motifs.)

« Jusque maintenant les vérificateurs et les vérificateurs-adjoints n'ont pas eu qualité pour constater les contraventions, l'article la leur donne en termes formels; mais lors de l'examen, en section centrale, de cette disposition, on a soulevé la question de savoir s'il ne convenait pas d'insérer dans la loi que les procès-verbaux de ces agents feront en justice la même foi que ceux des commis des accises, et devront être revêtus des mêmes formalités. — Le gouvernement a répondu comme il suit à cette question: « En disant que les vérificateurs ont qualité légale pour constater les infractions, il semble en résulter que leurs procès-verbaux font foi en justice. — Les dispositions en vigueur sur les procès-verbaux en matière de poids et mesures seront reproduites dans le règlement d'exécution de la loi nouvelle; elles seront les mêmes pour tous les agents qui ont le droit de dresser ces actes. Les agents qui constatent les délits transmettent directement les procès-verbaux à l'autorité compétente. — Rien n'empêche, du reste, qu'on ne mentionne expressément dans la loi que les procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve du contraire. » — Pour lever tout doute sur ce point, qui n'est pas sans importance, et éviter des contestations, la section centrale ajoute à l'art. 14 un paragraphe analogue à ce que porte l'art. 7 de la loi française du 4 juillet 1837; il est ainsi conçu: — *Leurs procès-verbaux (des vérificateurs et des vérificateurs-adjoints) font foi en justice jusqu'à preuve du contraire.* » (Rapport de la section centrale.)

M. ALLARD: « Messieurs, aux termes de l'article les commis des accises sont chargés de constater les contraventions à la loi. Je comprends que les employés puissent se présenter dans les établissements où l'on se sert de poids et mesures, et s'assurer à l'instant même que ces poids et mesures portent la marque annuelle. Je demanderai à M. le ministre de l'intérieur comment ils constateront si les futailles contiennent réellement la contenance indiquée. Je suppose que les employés des accises rencontrent des futailles remplies de bière ou d'huile, ou de petits tonnelets contenant du savon liquide; auront-ils le droit d'arrêter la voiture pour jurer ces futailles? »

M. MOREAU, rapporteur: « Les employés des accises, aux termes de l'article, sont chargés de constater les contraventions à la loi. Or aux termes de l'art. 16, ceux-là seuls sont en contravention qui emploient des mesures ou réceptacles non revêtus

Les vérificateurs et vérificateurs-adjoints ont qualité pour constater les mêmes infractions ; ils prêtent serment devant le président du tribunal de première instance de leur ressort.

Les procès-verbaux des fonctionnaires, agents ou employés dénommés ci-dessus font foi en justice jusqu'à preuve du contraire (1).

Art. 14. Les lieux où se font habituellement, soit des perceptions à charge des particuliers, soit des transactions pour lesquelles on emploie des poids et mesures, sont soumis à la visite des fonctionnaires, agents ou employés dénommés à l'article qui précède, pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public (2).

des marques prescrites par la loi. — Ainsi la mission des employés sera uniquement de vérifier et de constater si les futailles soumises à leur inspection portent les marques prescrites. Il y a contrevention si elles ne portent pas les indications prescrites par la loi; Ces marques seront un moyen pour l'acheteur de contrôler la contenance indiquée sur le tonneau.»

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Messieurs, il me semble qu'on s'exagère les inconvénients que pourrait entraîner l'exécution de l'article actuellement en discussion. On pense que les tonneaux seront soumis à la vérification, c'est une erreur. Les futailles ne sont pas, à proprement parler, une mesure, ce sont des réipients; mais pour prévenir les fraudes, la loi exige que ces réipients aient une capacité déterminée, sous la responsabilité de celui qui s'en sert. Ce n'est pas une mesure légale, et le vérificateur n'intervient en rien dans l'apposition de la marque; elle se fait par les soins du vendeur, et, je le répète, sous sa responsabilité. Cette responsabilité est réelle et efficace. — L'honorable M. Coomans dit : « A quel bon indiquer telle ou telle contenance sur un tonneau? Cette indication de la contenance peut n'être pas exacte, et, puisqu'on ne peut pas vérifier cette exactitude, il n'y a aucune garantie. Mais si l'indication de la contenance n'est pas exacte, on est faussaire, on est voleur, on est passible des peines comminées pour ces cas par le Code pénal. » — Il n'y a ici aucune espèce d'arbitraire, aucune intervention tracassière de l'administration des poids et mesures; les employés n'ont absolument rien à faire que de vérifier si la marque existe. Et remarquez, messieurs, que la loi ne s'applique pas aux tonneaux qui servent à l'usage des particuliers, elle ne concerne que les tonneaux dont on se sert dans le commerce. » (Séance du 28 avril 1855.)

« Les différends fonctionnaires chargés de constater les contraventions sont énumérés dans cet article. — Vos commissions approuvent l'extension de compétence donnée aux commis des accises et aux employés de l'enregistrement. Seulement, quant à ces derniers, il doit être entendu que cette mission n'est conférée qu'à ceux qui ont un grade dans l'administration et qui sont tenus à prêter serment. — Parmi les fonctionnaires chargés de constater les contraventions, les uns prêteront serment devant l'autorité judiciaire, les autres devant l'autorité administrative. Quant à ces derniers, qui ont des attributions diverses, on s'est borné à maintenir l'état de choses actuellement existant. — Dans vos commissions s'est élevée la question de savoir si les vérificateurs qui changent d'arrondissement seront astreints à prêter un nouveau serment. Vos commissions ne le pensent pas, on pourra appliquer par analogie à ces fonctionnaires les dispositions de l'article 11 de la loi forestière. » (Rapport du Sénat.)

(1) Voir la note qui précède.

(2) L'article primitif du gouvernement portait : « Les assujettis sont tenus de se prêter aux visites des fonctionnaires, agents ou employés dénommés à l'article qui précède. »

Voici ce qu'on dit sur cet article la section centrale de la chambre des représentants. « Deux questions concernant l'article ont été posées au gouvernement et résolues de la manière suivante : — La première est celle de savoir ce que l'on entend par *assujettis*, et si, entre autres, les dépositaires d'actes publics seront tenus à la visite des employés. — L'expression d'*assujettis* s'applique à tous ceux qui font usage de poids et mesures pour un but commercial, dans le sens de l'art. 14 de la loi. — Les dépositaires d'actes publics ne rentrent évidemment point dans cette catégorie. — Le terme d'*assujettis* est consacré par un usage constant dans la législation relative aux poids et mesures. » « La seconde question est relative au mode de rechercher les contraventions et de faire des visites domiciliaires.

« Aujourd'hui, les employés des accises sont obligés de se faire accompagner par les officiers de police judiciaire compétents pour se rendre dans les boutiques et autres endroits où l'on fait usage des poids et mesures, et y constater les infractions.

« L'article ne dit pas de quelle manière les visites domiciliaires auront lieu. — On a donc demandé au gouvernement si, aux termes des art. 196 à 200 de la loi générale du 26 août 1822, les employés devront encore être accompagnés d'un membre de l'administration communale, ou d'un employé public à ce commis par le président de ladite administration, pour exercer leurs attributions; s'il ne convient pas d'insérer dans la loi des dispositions qui lèvent tout doute sur ce point et garantissent l'inviolabilité du domicile, dispositions analogues à celles qui se trouvent dans l'ordonnance française de 1839.

« Voici la réponse du département de l'intérieur : — Il ne s'agit pas du droit de faire des *visites domiciliaires*, mais simplement de la visite des lieux où s'effectuent des transactions commerciales, conformément à l'art. 4 du projet de loi. — L'article 196 de la loi du 26 août 1822 et les dispositions suivantes concernent exclusivement le service des *accises*. — Ce que l'on a voulu principalement, dans le cas dont il s'agit, c'est dispenser les agents dénommés à l'art. 14 de l'obligation absolue de se faire accompagner d'officiers de police judiciaire pour constater les contraventions en matière de poids et mesures dans les lieux désignés à l'art. 4. — Les mots : *concurrentement avec les officiers de police judiciaire*, semblent exprimer nettement cette dispense. — Quant à la marche et aux formalités à suivre, elles seront déterminées conformément à ce qui est dit à l'art. 23 du projet, par l'arrêté d'exécution, dans les limites des règles

Sont également soumis à cette visite, après le lever et avant le coucher du soleil, les lieux affectés à la même destination dont l'accès n'est pas

« générales du droit.—C'est ainsi que l'on a procédé également en France (voir l'art. 7 de la loi de 1837 « et les art. 38 et 39 de l'ordonnance royale, ainsi « que l'ensemble du titre de cette ordonnance. »

« Des membres de la section centrale pensent que si l'on peut sans inconvénient permettre aux commis des accises et aux vérificateurs de rechercher seuls les contraventions dans les boutiques, magasins, cabarets, etc., quand ils sont ouverts au public, il est bon d'exiger des garanties lorsque les lieux où les transactions exigent l'emploi des poids et mesures sont fermés. — Ils proposent, en conséquence, un paragraphe additionnel à l'art. 14 qui est ainsi conçu et que la section centrale adopte : *Toutefois ceux-ci ne peuvent pénétrer dans les lieux fermés sans l'assistance d'un officier de police judiciaire.* — Ainsi, il suffira que les lieux où les agents veulent opérer des visites soient fermés, pour qu'ils n'y puissent entrer sans être accompagnés d'un officier de police judiciaire ; il importe même peu que ces endroits soient ou non en général ouverts au public. Si, lorsque les employés se présentent, ils les trouvent fermés, ils devront être assistés d'un officier de police judiciaire pour y pénétrer. »

« Une première discussion s'étant élevée dans la chambre, l'article fut de nouveau renvoyé à l'examen de la section centrale, dont le rapporteur s'exprima ainsi : — Lors de la discussion de l'art. 14, M. le ministre de l'intérieur s'est rallié à l'esprit qui a dicté le paragraphe que la section centrale avait ajouté à cet article ; il propose seulement d'en modifier la rédaction.—D'accord avec le gouvernement, la section centrale rédige cette disposition de la manière suivante : *Toutefois, les commis des accises et les vérificateurs ne peuvent s'introduire dans les lieux dont l'accès n'est pas libre au public, si ce n'est en présence soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit d'un membre de l'administration communale, et le procès-verbal sera, le cas échéant, signé par celui en présence duquel il aura été fait.*

« Les visites ne peuvent avoir lieu avant le lever ou après le coucher du soleil.

« Ces garanties, qui ne sont autres que celles qui sont mentionnées dans l'art. 16, § 3, du Code d'instruction criminelle, et l'art. 198 de la loi du 26 août 1822, sont de nature à assurer l'inviolabilité du domicile, et il n'est pas inutile de les reproduire dans une loi qui intéresse un grand nombre d'habitants. »

Une longue discussion remplit les séances des 10, 11 et 12 mai, et l'article fut adopté tel qu'il se trouve dans la loi. Le rapporteur du Sénat en proposa l'adoption en ces termes : — « Le premier paragraphe consacre le droit de visite dans les lieux ouverts au public ; il a été adopté sans observation. — Le deuxième paragraphe a donné lieu à une longue discussion à la Chambre des représentants, qui a roulé plutôt sur l'état antérieur de la législation que sur la disposition même ; nous croyons inutile d'entrer dans ce débat ; nous avons une loi à faire, tâchons de la faire la meilleure possible. Telle est notre mission.

« Le projet primitif autorisait les visites sans limite

ouvert au public ; toutefois, les commis des accises et les vérificateurs ne peuvent y pénétrer, si ce n'est en présence soit du commissaire de po-

et sans garantie. — La section centrale, ne voulant pas consacrer un pareil arbitraire, ajouta un paragraphe ainsi conçu : « Toutefois ceux-ci (les employés) ne peuvent pénétrer dans les lieux fermés « sans l'assistance d'un officier de police judiciaire. » — Ces garanties ne furent pas jugées suffisantes, et le gouvernement, d'accord avec la section centrale, proposa un autre paragraphe qui ne permettait les visites dans les lieux non ouverts au public qu'après le lever et avant le coucher du soleil et en présence soit du juge de paix, soit du commissaire de police ou d'un membre de l'administration communale. Ce paragraphe fut ensuite adopté en d'autres termes avec la suppression de la mention du juge de paix. — La faculté de pouvoir s'adresser au juge de paix avait l'avantage d'assurer d'une manière plus efficace l'exécution de la loi ; mais, d'un autre côté, détourner fréquemment un magistrat de ses fonctions habituelles, le forcer, pour un simple soupçon d'infractions aux lois sur les poids et mesures, à se transporter à plusieurs lieues de son domicile, cela présente de graves inconvénients et justifie suffisamment la suppression prononcée.

« D'après le premier paragraphe de l'art. 14, tous les fonctionnaires mentionnés à l'art. 13 peuvent faire des visites dans les lieux où se font habituellement soit des perceptions à charge de particuliers, soit des transactions où l'on emploie des poids et mesures ; et d'après le § 2, cette faculté existe à l'égard des mêmes lieux dont l'accès n'est pas ouvert au public pour tous les fonctionnaires désignés ; seulement les commis des accises et les vérificateurs devront être accompagnés d'un commissaire de police ou d'un membre du conseil communal, c'est-à-dire du bourgmestre ou de l'échevin délégué ; cela a été ainsi entendu à la Chambre des représentants.

« Quant aux officiers de police judiciaire et aux employés de l'enregistrement, ils pourront se rendre seuls dans les lieux indiqués, parce que, a-t-on dit à la Chambre de représentants : « On ne peut pas « soumettre les officiers de police judiciaire et les « employés de l'enregistrement à l'obligation de se « faire accompagner... Les officiers de police judiciaire inspirent une confiance suffisante, et les employés de l'enregistrement ont déjà qualité pour « pénétrer seuls dans l'étude des notaires. » — Ces motifs sont loin d'être péremptoires aux yeux de vos commissions ; toutefois, comme il n'est guère supposable que les employés de l'enregistrement se rendent ailleurs que dans les études des notaires, et que les gardes champêtres n'useront que très-exceptionnellement du droit que la loi leur confie, vos commissions croient pouvoir se dispenser de présenter un amendement.

« Reste la question de savoir quel est le sens de l'article, en présence du rejet à la Chambre des représentants de deux amendements dont l'un rendait facultatif le concours des fonctionnaires appelés à accompagner les employés, dont l'autre rendait ce concours obligatoire. — Vos commissions, sans rechercher ce qui existe en d'autres matières qui peuvent avoir plus ou moins d'analogie avec la loi

lice, soit d'un membre de l'administration communale, et le procès-verbal sera, le cas échéant, signé par celui en présence de qui il aura été fait (1).

Art. 15. Le produit des amendes prononcées en matière de poids et mesures sera partagé, par moitié, entre les employés verbalisants et l'État. Toutefois, lorsqu'il s'agira de contraventions constatées par les employés de l'enregistrement, les vérificateurs et vérificateurs-adjoints, le produit des amendes sera en totalité versé dans les caisses du trésor.

SECTION VI.

DES PÉNALITÉS.

Art. 16. Seront punis :

A. D'une amende de 20 à 25 francs :

1^o Ceux qui posséderont de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage, et ce, sans préjudice des peines correctionnelles établies par le Code pénal contre ceux qui auraient fait emploi de ces faux instruments de pesage ou de mesurage ;

2^o Ceux qui se seront refusés ou opposés à la

visite des agents investis du droit de rechercher les infractions en matière de poids et mesures.

B. D'une amende de 10 à 20 francs :

Ceux qui posséderont ou qui emploieront des poids et mesures prohibés par l'art. 4 de la présente loi.

C. D'une amende de 5 à 15 francs :

1^o Ceux qui posséderont ou qui emploieront des poids, mesures, futailles, instruments de pesage non revêtus des marques prescrites ;

2^o Les contrevenants à l'art. 3 de la présente loi.

L'amende sera perçue pour chaque acte ou écriture sous signature privée ; quant aux registres de commerce, ils ne donneront lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils seront produits.

Art. 17. La peine d'emprisonnement de 1 à 7 jours pourra, selon les circonstances, être prononcée contre les contrevenants, dans les cas prévus par le litt. A de l'article précédent (2).

Art. 18. En condamnant à l'amende, le juge ordonnera qu'à défaut de paiement, elle soit remplacée par un emprisonnement qui ne pourra

actuellement en discussion, pensent qu'en règle générale le fonctionnaire auquel on s'adresse doit accompagner l'employé qui vient réclamer sa présence ; ce n'est qu'exceptionnellement qu'il doit pouvoir refuser, et sous sa responsabilité, s'il a des motifs sérieux de croire que la visite est inutilement vexatoire. S'il en était autrement, il faudrait comminer une peine contre le fonctionnaire qui aurait refusé son concours, comme cela a lieu par l'article 234 du Code pénal à l'égard de tout commandant légalement requis et qui refuse d'agir. — Une contravention pourra, dans ce système, parfois n'être pas constatée, mais ce sera une exception bien rare ; un bourgeois y regardera à deux fois avant de refuser, sans motifs, son concours au fonctionnaire qui s'adressera à lui ; il saura que ce refus engage sa responsabilité et peut même l'exposer à une destitution. Mais en présence de cet inconvénient presque imaginaire se trouve l'immense avantage de protéger le domicile des citoyens et d'arrêter les effets d'un zèle parfois trop ardent, surtout quand il est stimulé par l'appât d'une amende à partager. »

(1) Voir la note qui précède.

(2) * L'article permet au juge de prononcer, outre l'amende, un emprisonnement pendant sept jours au plus contre les possesseurs de faux instruments de pesage et de mesurage. — Il dispose, en outre, que l'emprisonnement aura toujours lieu en cas de récidive. — Lors de la révision du livre 1^{er} du Code pénal, on a laissé au juge la faculté d'augmenter la peine en cas de récidive, sans lui en imposer l'obligation, parce qu'on a pensé que la récidive n'était qu'une présomption défavorable à l'accusé, présomption qui pouvait être détruite par les circonstances du fait. — Ainsi le § 1^{er} de l'art. 69 du projet de Code pénal adopté par la Cham-

bre et le Sénat porte : « Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois, aura commis un délit, pourra être condamné à une peine double du *maximum* porté par la loi contre le délit. » — Par conséquent, celui qui, ayant commis un délit, se rendra coupable d'un second délit, ne sera pas nécessairement condamné à une peine plus forte ni même à un emprisonnement. — Or, pour qu'il y ait harmonie dans nos lois pénales, la section centrale pense qu'il faut en tout cas laisser au juge le soin d'apprécier s'il doit prononcer la peine d'emprisonnement contre les possesseurs de faux instruments de pesage et de mesurage, et contre ceux qui se seront opposés à la visite des employés. — Elle rédige donc comme il suit l'art. 19, devenu l'art. 18 du projet de la section centrale : *La peine d'emprisonnement de 1 à 7 jours pourra, selon les circonstances, être prononcée contre les contrevenants dans les cas prévus par le litt. A de l'article précédent.* — En général, le tribunal de simple police considérera sans doute la récidive comme une circonstance aggravante, qui le portera à prononcer la peine d'emprisonnement : mais comme cette faculté lui est accordée quand bien même il n'y a pas de récidive, il est inutile d'en parler et de déterminer quelles sont les conditions requises pour qu'elle existe. — Quant aux autres contraventions, la section centrale n'a pas cru devoir établir des pénalités spéciales pour le cas de récidive ; en matière de simple police surtout, le récidif peut très-bien n'avoir pas commis une faute bien grave et qui exige une répression beaucoup plus forte pour devenir efficace ; elle est d'avis qu'il faut donner au juge un pouvoir assez étendu pour lui permettre d'apprécier les circonstances du fait et d'y proportionner la peine. » (Rapport de la section centrale.)

excéder le terme de sept jours et que, dans tous les cas, le condamné peut faire cesser en payant l'amende (1).

Art. 19. En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte par corps sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours ni excéder un mois. Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par les lois ordinaires de la procédure criminelle, seront mis en liberté, après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas 25 fr.

La contrainte par corps n'est exercée ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint leur soixante et dixième année.

Art. 20. Seront, de plus, saisis, confisqués et brisés, les instruments mentionnés dans le litt. A, n^o 1^o de l'article 16, ainsi que les poids et mesures tombant sous l'application de l'article 4.

Seront simplement saisis et restitués, après jugement, les instruments qui ne présenteraient d'autre irrégularité que d'être dépourvus des

empreintes de la vérification ; il en sera de même des futailles qui ne porteraient pas les indications prescrites.

Art. 21. Les futailles portant des indications fausses, quant à leur contenance, seront assimilées aux fausses mesures (2).

Art. 22. Des arrêtés royaux décréteront toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application régulière et complète de la loi ; ils régleront la forme et la composition des poids et des mesures, et détermineront les conditions que doivent remplir ces instruments, de même que les instruments de pesage (3).

Le service de la vérification et celui de la surveillance en matière de poids et mesures, le mode de constater les contraventions, seront aussi l'objet d'arrêtés royaux.

Art. 23. Les contraventions aux arrêtés pris en vertu du § 1^{er} de l'article qui précède seront punies d'après le litt. C de l'article 16.

Art. 24. Les tribunaux de simple police connaîtront de toutes les contraventions à la présente loi et aux arrêtés pris pour son exécution (4).

Toutefois, la disposition du § 2 de l'article 2 de

(1) « Aux termes de l'art. 467 du Code pénal, la contrainte par corps a lieu pour le paiement de l'amende, et le condamné ne peut être détenu pour cet objet plus de 15 jours, s'il justifie de son insolvabilité. — Le projet du nouveau Code pénal a aboli la contrainte par corps pour le recouvrement des peines pécuniaires et substitué l'emprisonnement à l'amende à l'égard des contrevenants insolubles. — L'art. 51, § 1^{er}, et l'art. 52 de ce projet de loi, portent : « En condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement, elle soit remplacée par un emprisonnement correctionnel, qui ne pourra excéder le terme de sept jours pour les condamnés à raison de crime ou de délit, et par un emprisonnement de simple police, qui ne pourra excéder le terme de sept jours pour les condamnés à l'amende du chef de « contravention. » Art. 52. « Dans tous les cas, le condamné peut se libérer de cet emprisonnement en payant l'amende. — Par ces motifs, la section centrale propose d'introduire dans la loi un article nouveau. » (Rapport de la section centrale.)

(2) M. ALLARD. « Il est bien entendu que les employés ne pourront vérifier le jaugeage. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. « C'est entendu. » « Cet article est d'une grande sévérité, car il ordonne de confisquer et de briser les futailles portant des indications fausses quant à leur contenance. Cette considération devra engager à ne requérir l'application de cette disposition qu'avec une grande modération ; d'un autre côté, elle engagera les vendeurs à faire procéder au jaugeage des futailles avec la plus grande exactitude, et sous ce rapport la sécurité des conventions y gagnera. » (Rapport du Sénat.)

(3) Voir, plus loin, l'arrêté du 8 octobre, n^o 597, et l'arrêté du 9 du même mois, n^o 598.

(4) « D'après la loi du 1^{er} juin 1849, les juges de paix connaissent des contraventions aux arrêtés pris en exécution de la loi du 21 août 1816 sur les poids et mesures. — On s'est demandé en section centrale si, en attendant la publication du nouveau Code pénal, qui range parmi les peines de simple police une amende de 1 à 25 fr. et un emprisonnement de 1 à 7 jours, les tribunaux de simple police seront encore compétents pour connaître des infractions à la loi nouvelle. — Le doute provient de ce que la loi de 1849 n'a conféré exceptionnellement aux juges de paix que le pouvoir de connaître des infractions aux arrêtés actuellement en vigueur, et que la loi nouvelle, qui comme des peines excédant celles de simple police, garde le silence sur les attributions des juges de paix.

« D'un autre côté, l'art. 17 de la loi du 25 ventôse an xi punit le notaire qui contrevient aux lois concernant les mesures d'une amende de 100 fr., et l'art. 53 de la même loi porte que toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amende, etc., seront prononcées par le tribunal civil. — Un arrêt de la cour de Bruxelles, du 7 novembre 1840, a, en conséquence, décidé que les notaires n'étaient pas justiciables des tribunaux correctionnels pour les contraventions en matière de poids et mesures. — Comme il importait de combler ces lacunes du projet de loi, le rapporteur a été chargé de communiquer ces observations au gouvernement, qui lui a fait connaître que « bien que la nouvelle loi ne change rien à la compétence des tribunaux de répression, telle qu'elle est réglée par la loi de 1849, il semble cependant utile d'y insérer une disposition, ne

la loi du 1^{er} mai 1849, relative aux circonstances atténuantes, n'est pas applicable aux contraventions prévues par la présente loi (1).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. P. DE DECKER.

TABEAU DES MESURES LÉGALES (2).

NOMS SYSTÉMATIQUES.	VALEURS.
<i>Mesures de longueur.</i>	
Myriamètre.	Dix mille mètres.
Kilomètre.	Mille mètres.
Hectomètre.	Cent mètres.
Décamètre.	Dix mètres.
Mètre.	Unité fondamentale du système (dix-millionième partie du quart du méridien terrestre).
Décimètre.	Dixième
Centimètre.	Centième
Millimètre.	Millième
	} du mètre.
<i>Mesures agraires.</i>	
Hectare.	Cent ares ou dix mille mètres carrés.
Are.	Cent mètres carrés; carré de dix mètres de côté.
Centiare.	Centième de l'are, ou mètre carré.

NOMS SYSTÉMATIQUES.	VALEURS.
<i>Mesures de capacité.</i>	
Kilolitre.	Mille litres.
Hectolitre.	Cent litres.
Décalitre.	Dix litres.
Litre.	Décimètre cube.
Décilitre.	Dixième du litre.
Centilitre.	Centième du litre.

<i>Mesures de solidité.</i>	
Décastère.	Dix stères.
Stère.	Mètre cube.
Décistère.	Dixième du stère.

<i>Poids.</i>	
.....	Mille kilogrammes, poids du mètre cube d'eau et du tonneau de mer.
.....	Cent kilogrammes, quintal métrique.
Myriagramme.	Dix kilogrammes.
Kilogramme.	Mille grammes (poids, dans le vide, d'un décimètre cube d'eau distillée à la température de quatre degrés centigrades).
Hectogramme.	Cent grammes.
Décaogramme.	Dix grammes.
Gramme.	Poids d'un centimètre cube d'eau à quatre degrés centigrades.
Décigramme.	Dixième
Centigramme.	Centième
Milligramme.	Millième
	} du gramme.

« fût-ce que pour rendre les officiers publics justiciables, comme les simples particuliers, des tribunaux de police, pour les infractions en matière de poids et mesures. »

« La section centrale adopte donc la nouvelle disposition suivante : *Les tribunaux de simple police connaîtront de toutes les contraventions à la présente loi et aux arrêtés pris pour son exécution.* — On se sert des mots : *toutes les contraventions*, afin d'exprimer l'idée que l'on veut retirer aux notaires et autres officiers publics le privilège d'être jugés par les tribunaux civils, et les rendre justiciables des tribunaux de simple police. » (Rapport de la section centrale.)

« La section centrale ne voit aucun inconvénient à adopter le § 2 nouveau, que M. le ministre de la justice désire qu'on ajoute à l'art. 24. — Cependant, comme la loi du 1^{er} mai 1849, art. 1^{er}, n^o 4, n'a attribué une juridiction exceptionnelle aux tribunaux de simple police que pour les contraventions aux arrêtés pris, en exécution de la loi du 21 août 1846, sur les poids et mesures, et que, dans le § 2, elle ne leur permet de réduire les peines que dans les cas prévus par le même n^o 4, il est fort douteux, dans l'opinion d'un membre de la section centrale, qu'on puisse invoquer avec succès la disposition précitée

de la loi de 1849 pour faire décider que le tribunal aura conservé les mêmes pouvoirs, lorsqu'il sera appelé à statuer, non plus sur des contraventions aux arrêtés pris en exécution de la loi de 1846, mais sur des infractions prévues par la loi nouvelle elle-même ou par des arrêtés pris pour l'exécution de celle-ci. » (Deuxième rapport de la section centrale.)

« Le § 1^{er} de cet article serait inutile si cette loi ne devenait obligatoire qu'après la publication du nouveau Code pénal; mais dans l'incertitude sur l'époque de cette publication, vos commissions adoptent le paragraphe. — Quant au § 2, il pourrait être supprimé sans inconvénient, car les juges de paix n'étant autorisés qu'à réduire les peines comminées par les arrêtés pris en exécution de la loi du 21 août 1846, ne sont évidemment pas investis de cette faculté pour les contraventions prévues par la loi actuelle. Dans quel but dire qu'on leur enlève un pouvoir qu'ils n'ont pas? — Toutefois, cette mention, se bornant à reconnaître un principe vrai, ne peut porter aucun préjudice, ni entraver en rien l'exécution de la loi. » (Rapport au Sénat.)

(1) Voir la note qui précède.

(2) Il ne pourra être construit que des multiples ou des sous-multiples décimaux de chaque unité de mesure.